



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 56– JUILLET 2015

PUBLICATION : 28 JUILLET 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JUILLET 2015
N° 56

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 0 arrêté du 24 juillet 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'établissement de remise en forme « SARL SBE Fitness Park à Montfavet

PAGE 3 arrêté du 24 juillet 2015 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Super U » à l'Isle sur la Sorgue

AUTRES SERVICES

PAGE 6 arrêté du 23 juillet 2015 portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession du Rhône et constitutive de droits réels conclue entre la CNR et la société des carrières Maroncelli

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 9 arrêté du 22 juillet 2015 modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé par l'association syndicale autorisée d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement sur les communes de Violès, Rasteau et Sablet

PAGE 21 arrêté du 22 juillet 2015 modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé par l'association syndicale autorisée du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement sur les communes de Séguret et Vaison la Romaine

PAGE 31 arrêté du 22 juillet 2015 modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé par l'association syndicale autorisée des arrosages de Roaix et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement sur les communes de Roaix et Vaison la Romaine

PAGE 41 arrêté du 22 juillet 2015 modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé par l'association syndicale autorisée du canal du Moulin de Rasteau et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement sur les communes de Rasteau et Roaix

PAGE 51 arrêté du 22 juillet 2015 modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé par l'association syndicale autorisée d'irrigation Ouvèze-Ventoux et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement sur la commune d'Entrechaux

PAGE 61 arrêté du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse

PAGE 70 arrêté du 24 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de Vedène et du SCoT du bassin de vie d'Avignon dans le cadre du projet de reprise de l'usine Continentale Nutrition pour l'aménagement d'une plate-forme logistique

PAGE 75 arrêté du 24 juillet 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF PACA pour l'acquisition d'un bien sis à Vedène – 384 avenue de la Libération

PAGE 78 arrêté du 28 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau sur certains bassins versants du département de Vaucluse

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150108

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans les locaux de l'établissement de remise en forme « SARL SBE Fitness Park »
situés 2680 route de Marseille à Montfavet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic DELPIERRE, gérant d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la « SARL SBE Fitness Park » situés 2680 route de Marseille 84140 MONTFAVET ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéo-protection réunie le 11 juin 2015, décidant d'ajourner sa décision en confiant une expertise complémentaire des lieux au référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

Vu l'avis favorable rendu par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, après visite du contrôle du dispositif de vidéo-protection installé sur le site de la « SARL SBE Fitness Park », 2680 route de Marseille à Montfavet ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ludovic DELPIERRE, gérant de l'établissement « SARL SBE Fitness Park » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150108 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras

extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 12 caméras (10 intérieures, 2 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ludovic DELPIERRE, gérant de l'établissement, 2680 route de Marseille 84140 MONTFAVET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

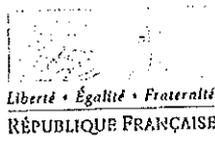
ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Ludovic DELPIERRE.

Avignon, le 24 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr
Référence du dossier : 20150128

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « SUPER U »
situé 82 chemin des Espelugues à l'Isle sur la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu l'arrêté n° SI2011-03-23-0050 PREF du 23 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le supermarché « SUPER U » situé quartier des Espelugues à l'Isle sur la Sorgue ;
Vu la demande d'autorisation, réceptionnée à la préfecture de Vaucluse le 23 avril 2015, tendant à obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement « SUPER U » situé 82 chemin des Espelugues à l'Isle sur la Sorgue ;
Considérant que la commission départementale de vidéo-protection s'est réunie le 11 juin 2015 et n'a pu émettre un avis sur la demande susmentionnée, en l'absence de quorum ;
Considérant que le délai mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 dans lequel la commission doit émettre son avis est de trois mois à compter de la saisine et que, passé ce délai, l'avis de la commission est réputé donné et le préfet prend la décision qui lui paraît appropriée ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement « SUPER U », représenté par son directeur Monsieur Benoît VALL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150128 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes. Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 32 caméras (24 intérieures, 8 extérieures).

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI2011-03-23-0050 du 23 mars 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît VALL, directeur de l'établissement « SUPER U », 82 chemin des Espelugues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° SI2011-03-23-0050 du 23 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement SUPER U est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Benoît VALL.

Avignon, le 23 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

AUTRES SERVICES



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

**Arrêté n° DREAL-SEL-UER-2015-16 du 23 juillet 2015
portant approbation de la convention d'occupation
temporaire dépassant le terme normal de la
concession du Rhône et constitutive de droits réels
conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la
société des Carrières MARONCELLI.**

LE PREFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article R2122-14 ;
- VU** le décret n°96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, modifié ;
- VU** le décret n°94-894 du 13/10/94 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique
- VU** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre la CNR et la société des Carrières MARONCELLI en date du 23 juillet 2015 et la demande adressée par le président directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Vu** la délégation de pouvoirs accordée par le directeur général de la CNR au directeur régional en charge de la direction régionale d'Avignon de la C.N.R. en date du 2 octobre 2008 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Vaucluse n° 2015061-0035 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

-7-

VU L'arrêté n° D0153-2015 SG du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

VU l'avis favorable de la directrice de Voies Navigables de France le 09 mars 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des Finances Publiques de Vaucluse en date du 13 mars 2015 ;

VU l'accord de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 22 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'occupation n'a pas d'incidence sur la navigation, l'irrigation et la production énergétique, et ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession du Rhône accordée à la CNR ;

CONSIDERANT la demande de la société des carrières Maroncelli pour un amortissement des investissements jusqu'au 31 décembre 2044 ;

CONSIDERANT que la concession à la CNR prendra fin le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur ;

ARRÊTENT

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire, conclue entre la CNR et la société des carrières MARONCELLI en date du 23 juillet 2015, constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession, annexée au présent arrêté, est autorisée en application de l'article 57-4 du code du domaine de l'État.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Piolenc.

Article 3 : Voies et délais de recours

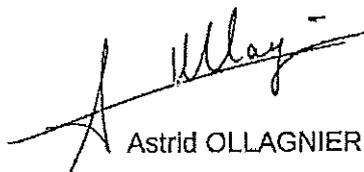
La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
La directrice de Voies Navigables de France,
Le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement en PACA
Et par délégation,
La chef de l'unité Energie et Réseaux



Astrid OLLAGNIER

ANNEXE I

convention d'occupation temporaire n° 20089

CNR / Société des carrières MARONCELLI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt
Dossier suivi par : Gilles BLANC
Tél : 04 88 17 85 71
Courriel : gilles.blanc@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2015-00010

ARRÊTÉ

modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé
par l'association syndicale autorisée de
l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement

Communes de VIOLES, RASTEAU et SABLET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-17 à L. 214-18, R. 214-1 à R. 214-6, R. 214-17 à R. 214-19, R. 214-57 à R. 214-60 et R. 214-111 à R. 214-113 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-12-15-0004-SPCARP du 15 décembre 2008 pour la mise en conformité des statuts de l'ASA de d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès ;
- VU la convention du 29 mars 1636 entre les dames de Saint André des Ramières et la commune de Violès qui atteste de l'existence et de l'usage du canal de Violès avant 1791 et de son statut d'ouvrage fondé en titre ;
- VU les conclusions de l'étude d'estimation des volumes prélevables réalisée en 2010-2013 sur le bassin versant de l'Ouvèze classé en déficit quantitatif au titre du SDAGE, notifiées le 18 février 2014 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le courrier de la DDT de Vaucluse en date du 6 juin 2014 relatif au relèvement du débit réservé des prises d'eau sur le bassin de l'Ouvèze et le courrier en réponse du président de l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès en date du 7 juillet 2014 ;

Jo

VU le courrier du 23 mars 2015 de Monsieur le président de l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès en réponse au projet d'arrêté transmis en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis des services consultés en date du 21 mai 2015 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST de Vaucluse dans sa séance du 28 mai 2015 ;

VU le courrier du 10 juin 2015 de Monsieur le président de l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT l'article L. 214-6 du code de l'environnement qui prévoit que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés ainsi que les ouvrages fondés en titre ;

CONSIDERANT l'article L. 215-10 qui permet depuis le 1^{er} janvier 2014, en application des orientations du SDAGE, la modification par le Préfet des autorisations accordées pour l'établissement d'ouvrages sans indemnité de la part de l'Etat ;

CONSIDERANT l'article R. 214-17 du code de l'environnement qui permet au Préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant des mesures additionnelles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages ;

CONSIDERANT l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur la nécessité de maintenir dans le cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT la confirmation du déficit quantitatif de la ressource en eau sur le bassin de l'Ouvèze et la nécessité de mise en place d'actions issues du plan de gestion de la ressource en eau afin de parvenir à l'objectif d'une réduction globale de 30 % des prélèvements ;

CONSIDERANT que cet objectif nécessitera une révision des autorisations des prélèvements ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

10 -

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1^{er}: Prélèvement

Le droit fondé en titre de l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès, sise Hôtel de ville à 84150 VIOLES, est complété par les dispositions suivantes :

L'association syndicale représentée par son président, est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Ouvèze afin d'assurer la distribution d'eau brute pour un usage essentiellement d'irrigation agricole, selon les prescriptions réglementaires suivantes :

Description des ouvrages de prélèvement dits de « Saint Aliman »

Canal de dérivation

- Commune d'implantation : RASTEAU
- Lieu-dit : Saint Aliman
- Parcellaire : en lit mineur au droit de la parcelle 0C n° 0368
- Coordonnées (Lambert 93) : X = 858 995 Y= 6 347 919
- Type d'ouvrage : canal de dérivation crousé en lit mineur d'eau en rive droite de l'Ouvéze
- Mode de prélèvement : prélèvement gravitaire par dérivation des eaux superficielles

Ouvrage de régulation

- Commune d'implantation : SABLET
- Lieu-dit : Saint Aliman
- Parcellaire : AD n° 0005
- Coordonnées (Lambert 93) : X = 858 853 Y= 6 347 192
- Type d'ouvrage : vanne mécanique avec canal de décharge des eaux vers l'Ouvéze

Autorisation de prélèvement en aval de l'ouvrage de régulation sous réserve du respect du débit réservé défini à l'article 2 :

- Débit maximal instantané : 200 l/s, soit 720 m3/h
- Volume maximal annuel : 1 500 000 m3
- Volume maximal en période d'étiage : 1 125 000 m3
du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Description des ouvrages de prélèvement dits du « Martinet »

Prises d'eau et ouvrage de régulation

- Commune d'implantation : VIOLES
- Lieu-dit : le Martinet
- Parcellaire : AA n° 0087
- Coordonnées (Lambert 93) : X = 858 258 Y= 6 345 186
- Type d'ouvrage : Prise d'eau en rive droite de l'Ouvèze avec vanne mécanique de régulation
- Mode de prélèvement : prélèvement gravitaire par dérivation des eaux superficielles

Autorisation de prélèvement sous réserve du respect du débit réservé défini à l'article 2 :

- Débit maximal instantané : 280 l/s, soit 1008 m3/h
- Volume maximal annuel : 2 500 000 m3
- Volume maximal en période d'étiage : 1 880 000 m3 du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Les prélèvements sont autorisés du 1^{er} avril au 31 octobre.

Débit horaire maximum cumulé prélevé par l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès dans la rivière Ouvèze : 1 728 m3/h.

Seuil réglementaire au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rivière Ouvèze (tronçon de Roaix à Bédarrides) :

- Seuil de déclaration 2 % : 22,5 m3/h.
- Seuil d'autorisation 5 % : 56 m3/h.

Les prélèvements constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/h ou à 5 % de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation). -- 5 % débit de référence cours d'eau	AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVO0754085A

Dans le cadre de l'application du Plan de Gestion de la Ressource en Eau qui sera mis en place sur le bassin de l'Ouvèze, classé en secteur déficit quantitatif au titre du SDAGE, les autorisations de prélèvements et les prescriptions de ce présent arrêté pourront être modifiées ou complétées afin d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : Débit réservé

Le droit fondé en titre de l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès sise Hôtel de ville à 84150 VIOLES, est complété par les dispositions suivantes :

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au droit des ouvrages est modulé suivant deux périodes comme indiqué ci-après :

Ouvrage de prélèvement dit de « Saint Aliman » : débit réservé à respecter au droit du canal de dérivation défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Durant la période d'étiage du 1^{er} juillet au 30 septembre :
136 l/s, soit le 1/20 du module naturel
- Hors période d'étiage : 362 l/s, soit le 1/7,5 du module naturel.

Ouvrage de prélèvement dit du « Martinet » : débit réservé à respecter au droit de la prise d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Durant la période d'étiage du 1^{er} juillet au 30 septembre :
68 l/s, soit le 1/40 du module naturel
- Hors période d'étiage : 209 l/s, soit le 1/13 du module naturel

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Moyen de mesure

L'ouvrage de prélèvement, défini à l'article 1 du présent arrêté, doit être équipé d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié des débits et volumes prélevés.

L'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès est tenue d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

En tout état de cause, l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès devra s'assurer du bon fonctionnement des moyens de mesure avant le début de chaque saison d'irrigation.

L'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès est tenue de consigner sur un registre prévu à cet effet, à une fréquence a minima hebdomadaire, les débits instantanés prélevés.

L'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès est tenue de consigner sur un registre prévu à cet effet, à une fréquence mensuelle :

- les périodes d'ouverture et de fermeture de l'ouvrage de prélèvement, en particulier pour le respect du débit réservé,
- le débit de prélèvement moyen mensuel,
- les volumes mensuels prélevés,
- les travaux d'entretien ou de contrôle des ouvrages,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ensemble de ces informations est conservé durant 3 ans minimum et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Un bilan annuel sera réalisé à l'issue de chaque saison d'irrigation. L'ensemble des informations est transmis sous trois mois à la direction départementale des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Respect du débit réservé

L'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès est tenue d'assurer en permanence un débit réservé minimal au droit de son ouvrage de prélèvement défini à l'article 1 du présent arrêté.

Si le débit dans la rivière à l'amont immédiat de l'ouvrage de prélèvement est inférieur aux valeurs fixées par l'article 2, aucun prélèvement n'est autorisé.

L'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès est tenue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le respect du débit réservé. La mise en conformité de ces équipements par la réalisation de travaux si nécessaire, devra intervenir sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect des valeurs de débit réservé est mis en œuvre à partir de la saison d'irrigation 2015.

Les valeurs de débit réservé sont applicables pour une durée de 6 ans à partir de la notification du présent arrêté et pourront être révisées à la vue des nouvelles données acquises sur l'hydrologie de la rivière Ouvèze en période d'étiage.

ARTICLE 5 : Respect des arrêtés de restriction d'usage de l'eau

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de Vaucluse, il sera fait application des mesures prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

L'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès est tenue de procéder sur son ouvrage de prélèvement, aux manœuvres nécessaires permettant de réduire les débits autorisés à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux valeurs réglementaires applicables en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès transmettra pour agrément par le service de la police de l'eau, le protocole d'organisation mis en place en vue de répondre aux prescriptions de réduction des prélèvements telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Modification de l'ouvrage de prélèvement

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Vaucluse.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Violès, de Rasteau et de Sablet.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de Violès, de Rasteau et de Sablet pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :
- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairie de Violès, de Rasteau et de Sablet.

Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de Violès, Rasteau et de Sablet.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires,
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le maire de Violès, de Rasteau et de Sablet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès.

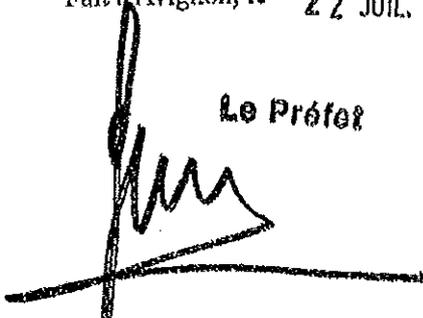
Une copie sera adressée pour information :

- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale,
- à la fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 22 JUIL. 2015

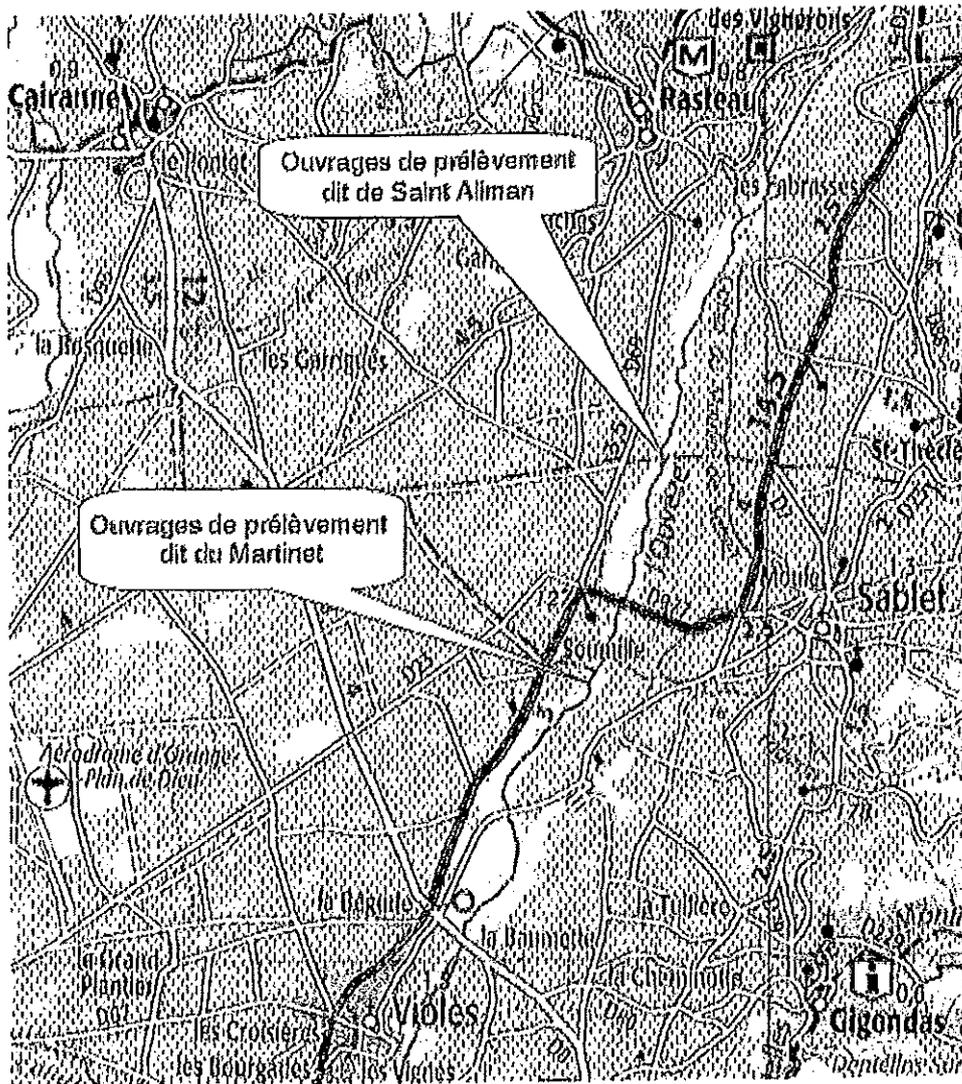
Le Préfet



Bernard GONZALEZ

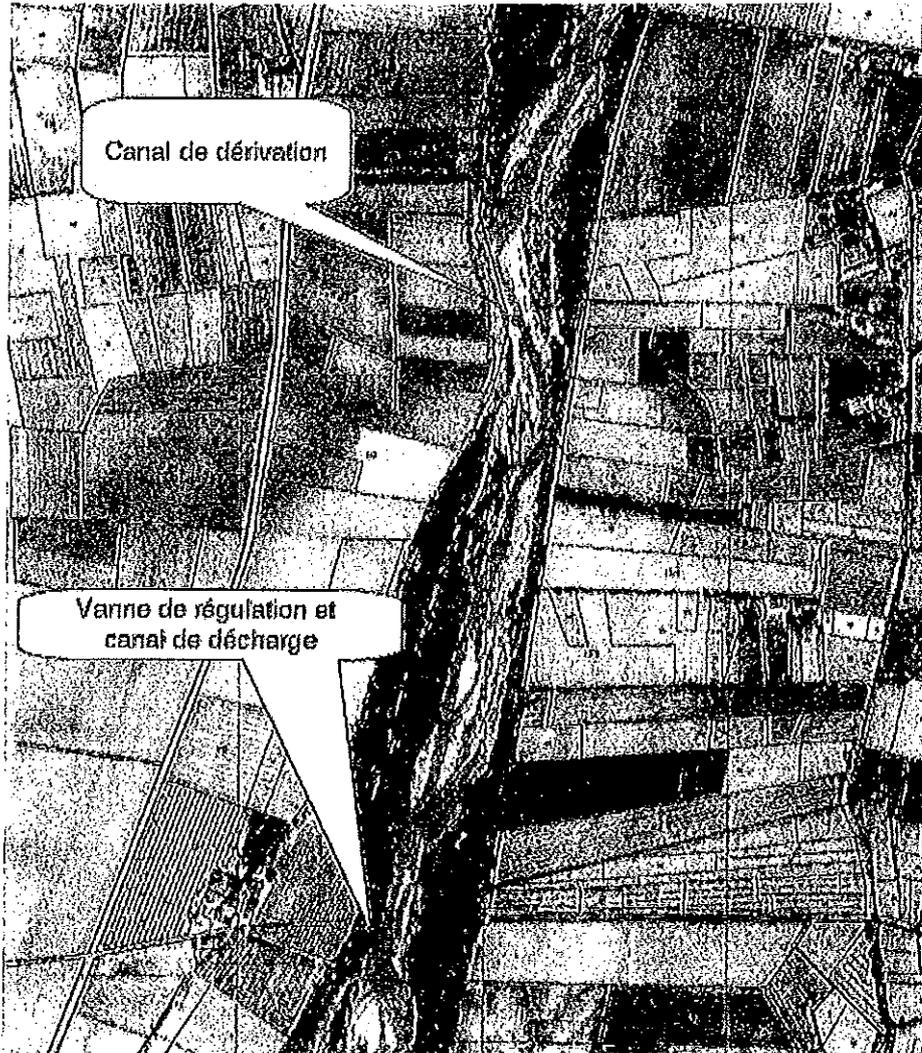
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du

Plan de situation de l'ensemble des ouvrages de l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de Violès, concernés par l'autorisation préfectorale



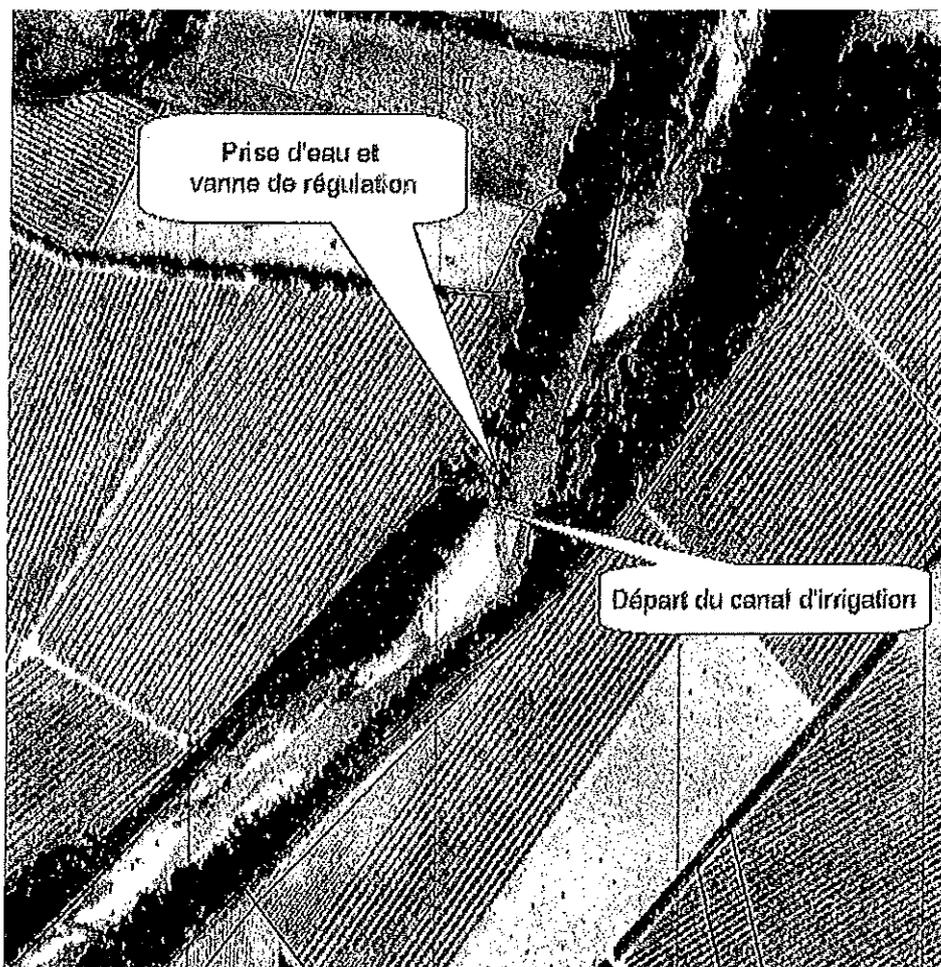
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du

Plan cadastral et description des ouvrages de prélèvement dits de « Saint Aliman »



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral du

Plan cadastral et description des ouvrages de prélèvement dits du « Martinet »





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt
Dossier suivi par : Gilles BLANC
Tél : 04.88.17.85.71
Courriel : gilles.blanc@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2015-00011

ARRÊTÉ

modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé
par l'association syndicale autorisée
du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement

Communes de SEGURET et de VAISON LA ROMAINE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-17 à L. 214-18, R. 214-1 à R. 214-6, R. 214-17 à R. 214-19, R. 214-57 à R. 214-60 et R. 214-111 à R. 214-113 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. ;
- VU la concession du 22 juin 1615 par la chambre apostolique de Carpentras à la commune de Séguret qui atteste de l'existence et de l'usage du canal avant 1791 et de son statut d'ouvrage fondé en titre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1996 portant fusion des associations syndicales autorisées du « Moulin » et du « Rieu de Saint Jean » et de l'association syndicale libre de « Grange Neuve » en vue de la constitution de l'association syndicale autorisée du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2009-01-09-0030-SPCARP du 9 janvier 2009 pour la mise en conformité des statuts de l'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret ;

VU les conclusions de l'étude d'estimation des volumes prélevables réalisée en 2010-2013 sur le bassin versant de l'Ouvèze classé en déficit quantitatif au titre du SDAGE, notifiées le 18 février 2014 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le courrier de la DDT de Vaucluse en date du 6 juin 2014 relatif au relèvement du débit réservé des prises d'eau sur le bassin de l'Ouvèze ;

VU le courrier du 31 mars 2015 de Monsieur le président de l'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret en réponse au projet d'arrêté transmis en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis des services consultés en date du 21 mai 2015 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST de Vaucluse dans sa séance du 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT l'article L. 214-6 du code de l'environnement qui prévoit que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés ainsi que les ouvrages fondés en titre ;

CONSIDERANT l'article R. 214-17 du code de l'environnement qui permet au Préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant des mesures additionnelles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages ;

CONSIDERANT l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur la nécessité de maintenir dans le cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT la confirmation du déficit quantitatif de la ressource en eau sur le bassin de l'Ouvèze et la nécessité de mise en place d'actions issues du plan de gestion de la ressource en eau afin de parvenir à un l'objectif d'une réduction globale de 30 % des prélèvements ;

CONSIDERANT que le délai de mise en application de ces actions de résorption du déficit, nécessite de fixer, à titre temporaire, pendant la période d'étiage, des débits réservés inférieurs aux seuils prévus au I de l'article L214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet objectif nécessitera une révision des autorisations des prélèvements tel que fixés dans ce présent arrêté ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1^{er} : Prélèvement

Le droit fondé en titre de l'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret, sise Hôtel de ville à 84110 SEGURET, est complété par les dispositions suivantes :

L'association syndicale représentée par son président, est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Ouvèze afin d'assurer la distribution d'eau brute pour un usage essentiellement d'irrigation agricole, selon les prescriptions réglementaires suivantes :

Description de l'ouvrage de prélèvement

Prise d'eau et ouvrage de régulation

- Commune d'implantation	: VAISON LA ROMAINE
- Parcellaire	: AS n° 0289
- Coordonnées (Lambert 93)	: X = 864 545 Y= 6 350 815
- Type d'ouvrage	: canal de dérivation creusé en lit mineur en rive gauche de l'Ouvéze
- Mode de prélèvement	: prélèvement gravitaire par dérivation des eaux superficielles

Autorisation de prélèvement en aval de la prise d'eau sous réserve du respect du débit réservé défini à l'article 2 :

- Débit maximal instantané	:	100 l/s, soit 360 m3/h
- Volume maximal annuel	:	1 200 000 m3
- Volume maximal en période d'étiage du 1 ^{er} juillet au 30 septembre.	:	900 000 m3

Les prélèvements sont autorisés du 1^{er} avril au 31 octobre.

Débit horaire maximum cumulé prélevé par l'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret dans la rivière Ouvèze : 360 m3/h.

Seuil réglementaire au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement -
Rivière Ouvèze (tronçon d'Entrechaux à Roaix) :

- Seuil de déclaration 2 % : 22,5 m3/h
- Seuil d'autorisation 5 % : 56 m3/h

Les prélèvements constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <i>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation). - 5 % débit de référence cours d'eau</i>	AUTORISATION	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVO0754085A</i>

Dans le cadre de l'application du Plan de Gestion de la Ressource en Eau qui sera mis en place sur le bassin de l'Ouvèze, classé en secteur déficit quantitatif au titre du SDAGE, les autorisations de prélèvements et les prescriptions de ce présent arrêté pourront être modifiées ou complétées afin d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : Débit réservé

Le droit fondé en titre de l'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret, sise Hôtel de ville à 84110 Séguret, est complété par les dispositions suivantes :

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au droit des ouvrages est modulée suivant deux périodes comme indiqué ci-après :

Débit réservé à respecter dans la rivière Ouvèze au droit de la prise d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Durant la période d'étiage du 1^{er} juillet au 30 septembre : 153 l/s soit le 1/20 du module naturel
- Hors période d'étiage : 409 l/s, soit le 1/7,5 du module naturel

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Moyen de mesure

L'ouvrage de prélèvement défini à l'article 1 du présent arrêté, doit être équipé d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié des débits et volumes prélevés.

L'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret, est tenue d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

En tout état de cause, l'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret devra s'assurer du bon fonctionnement des moyens de mesure avant le début de chaque saison d'irrigation.

L'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret est tenue de consigner sur un registre prévu à cet effet, à une fréquence a minima hebdomadaire, les débits instantanés prélevés.

L'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret est tenue de consigner sur un registre prévu à cet effet, à une fréquence mensuelle :

- les périodes d'ouverture et de fermeture de l'ouvrage de prélèvement, en particulier pour le respect du débit réservé,
- le débit de prélèvement moyen mensuel,
- les volumes mensuels prélevés,
- les travaux d'entretien ou de contrôle des ouvrages,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ensemble de ces informations est conservé durant 3 ans minimum et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Un bilan annuel sera réalisé à l'issue de chaque saison d'irrigation. L'ensemble des informations est transmis sous trois mois à la direction départementale des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Respect du débit réservé

L'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret est tenue d'assurer en permanence un débit réservé minimal au droit de son ouvrage de prélèvement défini à l'article 1 du présent arrêté.

Si le débit dans la rivière à l'amont immédiat de l'ouvrage de prélèvement est inférieur aux valeurs fixées par l'article 2, aucun prélèvement n'est autorisé.

L'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret est tenue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le respect du débit réservé. La mise en conformité de ces équipements par la réalisation de travaux si nécessaire devra intervenir sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect des valeurs de débit réservé est mis en œuvre à partir de la saison d'irrigation 2015.

Les valeurs de débit réservé sont applicables pour une durée de 6 ans à partir de la notification du présent arrêté et pourront être révisées à la vue des nouvelles données acquises sur l'hydrologie de la rivière Ouvèze en période d'étiage.

ARTICLE 5 : Respect des arrêtés de restriction d'usage de l'eau

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de Vaucluse, il sera fait application des mesures prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

L'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret est tenue de procéder sur son ouvrage de prélèvement, aux manœuvres nécessaires permettant de réduire les débits autorisés à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux valeurs réglementaires applicables en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret transmettra pour agrément par le service de la police de l'eau, le protocole d'organisation mis en place en vue de répondre aux prescriptions de réduction des prélèvements telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Modification de l'ouvrage de prélèvement

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Vaucluse.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Séguret et de Vaison la Romaine.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de Séguret et de Vaison la Romaine pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :
- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairie de Séguret et de Vaison la Romaine.

Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairies de Séguret et de Vaison la Romaine.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11.: Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires,
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le maire de Séguret et de Vaison la Romaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret.

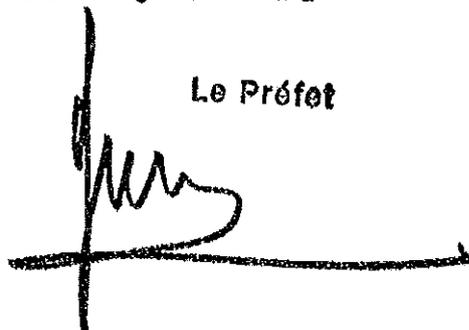
Une copie sera adressée pour information :

- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale,
- à la fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 JUL. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

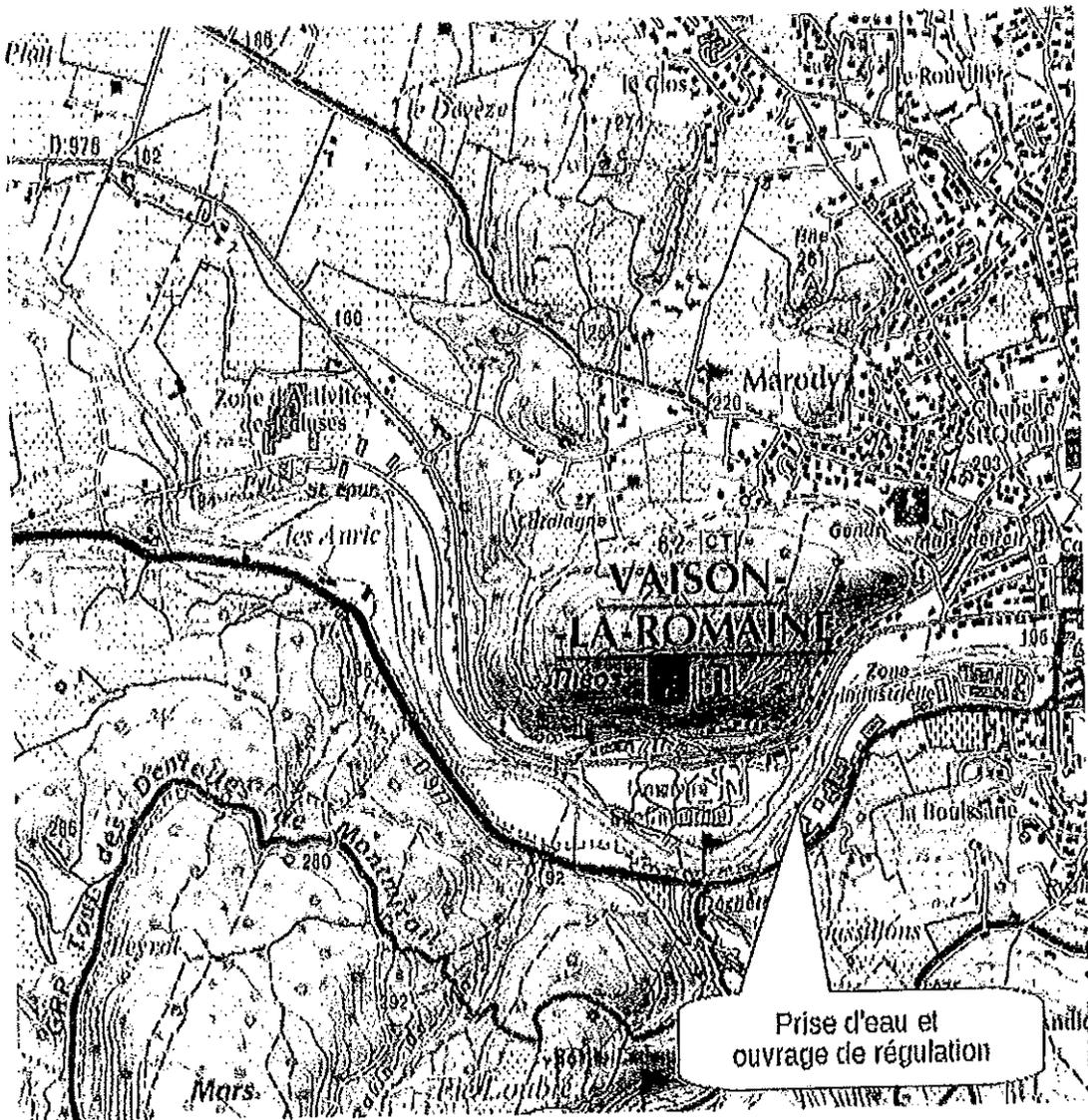
Le Préfet



Bernard GONZALEZ

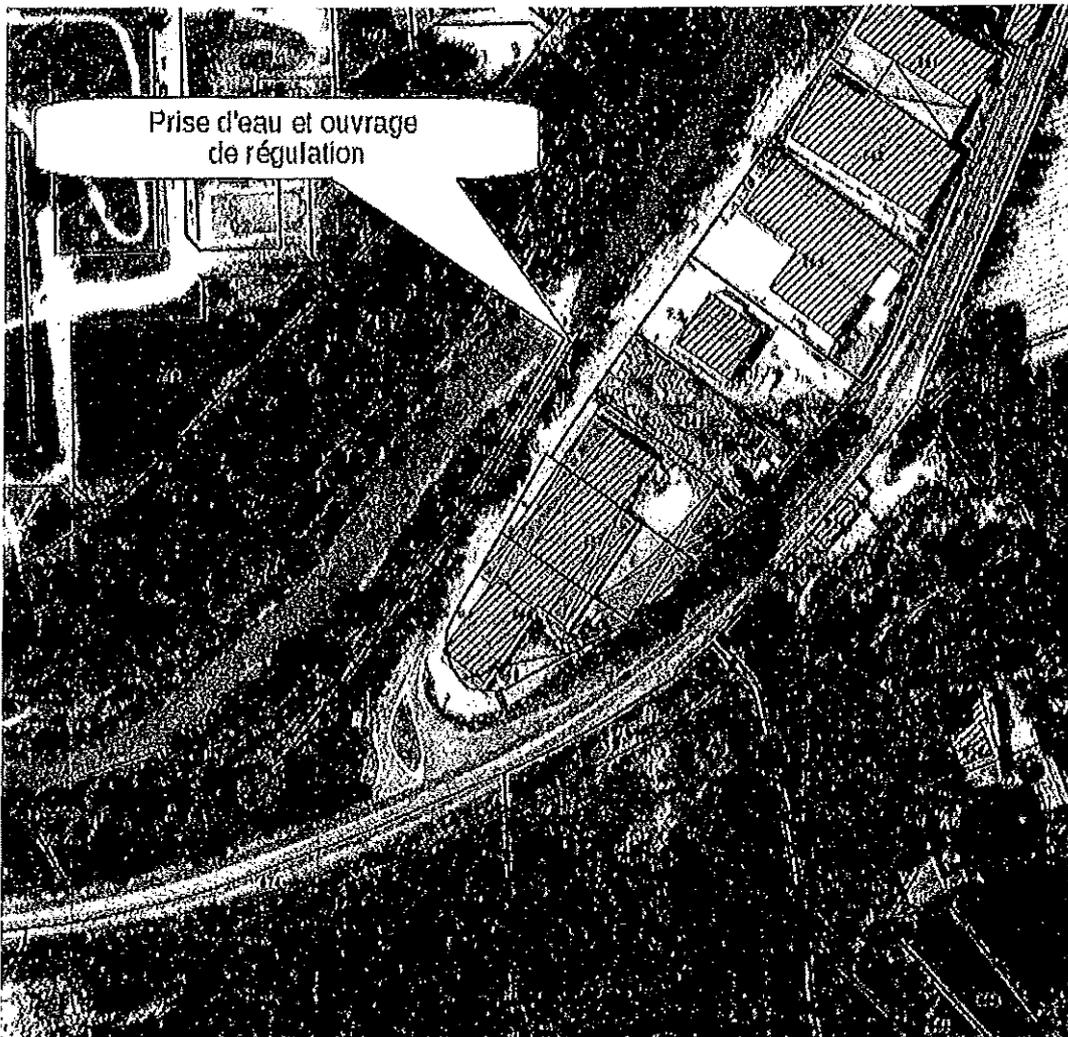
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du

Plan de situation des ouvrages de l'ASA du canal du Moulin
et des cours d'eau réunis de Séguret
concernés par l'autorisation préfectorale



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du

Plan cadastral des ouvrages de l'ASA du canal du Moulin et des cours d'eau réunis de Séguret
concernés par l'autorisation préfectorale





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt
Dossier suivi par : GILLES BLANC
Tél : 04.88.17.85.71
Courriel : gilles.blanc@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2015-00012

ARRÊTÉ

modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé
par l'association syndicale autorisée des arrosages de Roaix
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement

Communes de ROAIX et de VAISON LA ROMAINE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-17 à L. 214-18, R. 214-1 à R. 214-6, R. 214-17 à R. 214-19, R. 214-57 à R. 214-60 et R. 214-111 à R. 214-113 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. ;
- VU l'accord du 14 avril 1290 entre Giraud, évêque de Vaison et Richard de Petri, précepteur des Templiers de Roaix qui atteste de l'existence et de l'usage du canal des eaux des moulins de Rasteau et de Roaix avant 1791 et de son statut d'ouvrage fondé en titre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1873 de création de l'association autorisée des arrosages de Roaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2009-02-10-0080-SPCARP du 10 février 2009 pour la mise en conformité des statuts de l'ASA des arrosages de Roaix ;
- VU les conclusions de l'étude d'estimation des volumes prélevables réalisée en 2010-2013 sur le bassin versant de l'Ouvèze classé en déficit quantitatif au titre du SDAGE, notifiées le 18 février 2014 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le courrier de la DDT de Vaucluse en date du 6 juin 2014 relatif au relèvement du débit réservé des prises d'eau sur le bassin de l'Ouvèze et le courrier en réponse du président de l'ASA des arrosages de Roaix en date du 7 juillet 2014 ;

VU l'absence de remarque formulée par Monsieur le président de l'ASA des arrosages de Roaix en réponse au projet d'arrêté transmis en date du 27 janvier 2015 ;

VU le courrier du 14 avril 2015 de Monsieur le président de l'ASA des arrosages de Roaix en réponse au projet d'arrêté transmis en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis des services consultés en date du 21 mai 2015 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST de Vaucluse dans sa séance du 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT l'article L. 214-6 du code de l'environnement qui prévoit que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés ainsi que les ouvrages fondés en titre ;

CONSIDERANT l'article R. 214-17 du code de l'environnement qui permet au Préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant des mesures additionnelles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages ;

CONSIDERANT l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur la nécessité de maintenir dans le cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT la confirmation du déficit quantitatif de la ressource en eau sur le bassin de l'Ouvèze et la nécessité de mise en place d'actions issues du plan de gestion de la ressource en eau afin de parvenir à un l'objectif d'une réduction globale de 30 % des prélèvements ;

CONSIDERANT que le délai de mise en application de ces actions de résorption du déficit, nécessite de fixer, à titre temporaire, pendant la période d'étiage, des débits réservés inférieurs aux seuils prévus au I de l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet objectif nécessitera une révision des autorisations des prélèvements tel que fixés dans ce présent arrêté ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1^{er}: Prélèvement

Le droit fondé en titre de l'ASA des arrosages de Roaix, sise Hôtel de ville à 84110 ROAIX, est complété par les dispositions suivantes :

L'association syndicale représentée par son président, est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Ouvèze afin d'assurer la distribution d'eau brute pour un usage essentiellement d'irrigation agricole, selon les prescriptions réglementaires suivantes :

Description de l'ouvrage de prélèvement

Prise d'eau et ouvrage de régulation

- | | |
|----------------------------|--|
| - Commune d'implantation | : Vaison la romaine |
| - Parcellaire | : AS n° 0698 |
| - Coordonnées (Lambert 93) | : X = 864 263 Y= 6 350 700 |
| - Type d'ouvrage | : canal de dérivation creusé en lit mineur
en rive droite de l'Ouvéze |
| - Mode de prélèvement | : prélèvement gravitaire par dérivation
des eaux superficielles |

Autorisation de prélèvement en aval de la prise d'eau sous réserve du respect du débit réservé défini à l'article 2 :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Débit maximal instantané | : 120 l/s, soit 432 m ³ /h |
| - Volume maximal annuel | : 1 200 000 m ³ |
| - Volume maximal en période d'étiage | : 900 000 m ³
du 1 ^{er} juillet au 30 septembre. |

Les prélèvements sont autorisés du 1^{er} avril au 31 octobre.

Débit horaire maximum cumulé prélevé par l'ASA des arrosages de Roaix dans la rivière Ouvèze : 432 m³/h.

Seuil réglementaire au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement -
Rivière Ouvèze (tronçon d'Entrechaux à Roaix) :

- Seuil de déclaration 2 % : 22,5 m³/h
- Seuil d'autorisation 5 % : 56 m³/h

Les prélèvements constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <i>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation).</i> <i>- 5 % débit de référence cours d'eau</i>	AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVO0754085A

Dans le cadre de l'application du Plan de Gestion de la Ressource en Eau qui sera mis en place sur le bassin de l'Ouvèze, classé en secteur déficit quantitatif au titre du SDAGE, les autorisations de prélèvements et les prescriptions de ce présent arrêté pourront être modifiées ou complétées afin d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : Débit réservé

Le droit fondé en titre de l'ASA des arrosages de Roaix, sise Hôtel de ville à 84110 RAIX, est complété par les dispositions suivantes :

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au droit des ouvrages est modulée suivant deux périodes comme indiqué ci-après :

Débit réservé à respecter dans la rivière Ouvèze au droit de la prise d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Durant la période d'étiage du 1^{er} juillet au 30 septembre :
153 l/s soit le 1/20 du module naturel
- Hors période d'étiage : 409 l/s, soit le 1/7,5 du module naturel

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Moyen de mesure

L'ouvrage de prélèvement défini à l'article 1 du présent arrêté, doit être équipé d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié des débits et volumes prélevés.

L'ASA des arrosages de Roaix, est tenue d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

En tout état de cause, l'ASA des arrosages de Roaix devra s'assurer du bon fonctionnement des moyens de mesure avant le début de chaque saison d'irrigation.

L'ASA des arrosages de Roaix est tenue de consigner sur un registre prévu à cet effet, à une fréquence a minima hebdomadaire, les débits instantanés prélevés.

L'ASA des arrosages de Roaix est tenue de consigner sur un registre prévu à cet effet, à une fréquence mensuelle :

- les périodes d'ouverture et de fermeture de l'ouvrage de prélèvement, en particulier pour le respect du débit réservé,
- le débit de prélèvement moyen mensuel,
- les volumes mensuels prélevés,
- les travaux d'entretien ou de contrôle des ouvrages,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ensemble de ces informations est conservé durant 3 ans minimum et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Un bilan annuel sera réalisé à l'issue de chaque saison d'irrigation. L'ensemble des informations est transmis sous trois mois à la direction départementale des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Respect du débit réservé

L'ASA des arrosages de Roaix est tenue d'assurer en permanence un débit réservé minimal au droit de son ouvrage de prélèvement défini à l'article 1 du présent arrêté.

Si le débit dans la rivière à l'amont immédiat de l'ouvrage de prélèvement est inférieur aux valeurs fixées par l'article 2, aucun prélèvement n'est autorisé.

L'ASA des arrosages de Roaix est tenue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le respect du débit réservé. La mise en conformité de ces équipements par la réalisation de travaux si nécessaire devra intervenir sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect des valeurs de débit réservé est mis en œuvre à partir de la saison d'irrigation 2015.

Les valeurs de débit réservé sont applicables pour une durée de 6 ans à partir de la notification du présent arrêté et pourront être révisées à la vue des nouvelles données acquises sur l'hydrologie de la rivière Ouvèze en période d'étiage.

ARTICLE 5 : Respect des arrêtés de restriction d'usage de l'eau

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de Vaucluse, il sera fait application des mesures prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

L'ASA des arrosages de Roaix est tenue de procéder sur son ouvrage de prélèvement, aux manœuvres nécessaires permettant de réduire les débits autorisés à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux valeurs réglementaires applicables en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'ASA des arrosages de Roaix transmettra pour agrément par le service de la police de l'eau, le protocole d'organisation mis en place en vue de répondre aux prescriptions de réduction des prélèvements telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Modification de l'ouvrage de prélèvement

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Vaucluse.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Roaix et de Vaison la Romaine.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairies de Roaix et de Vaison la Romaine pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairie de Roaix et de Vaison la Romaine.

Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de Roaix et de Vaison la Romaine.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires,
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le maire de Roaix et Vaison la Romaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ASA des arrosages de Roaix.

Une copie sera adressée pour information :

- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale,
- à la fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 JUIL. 2015

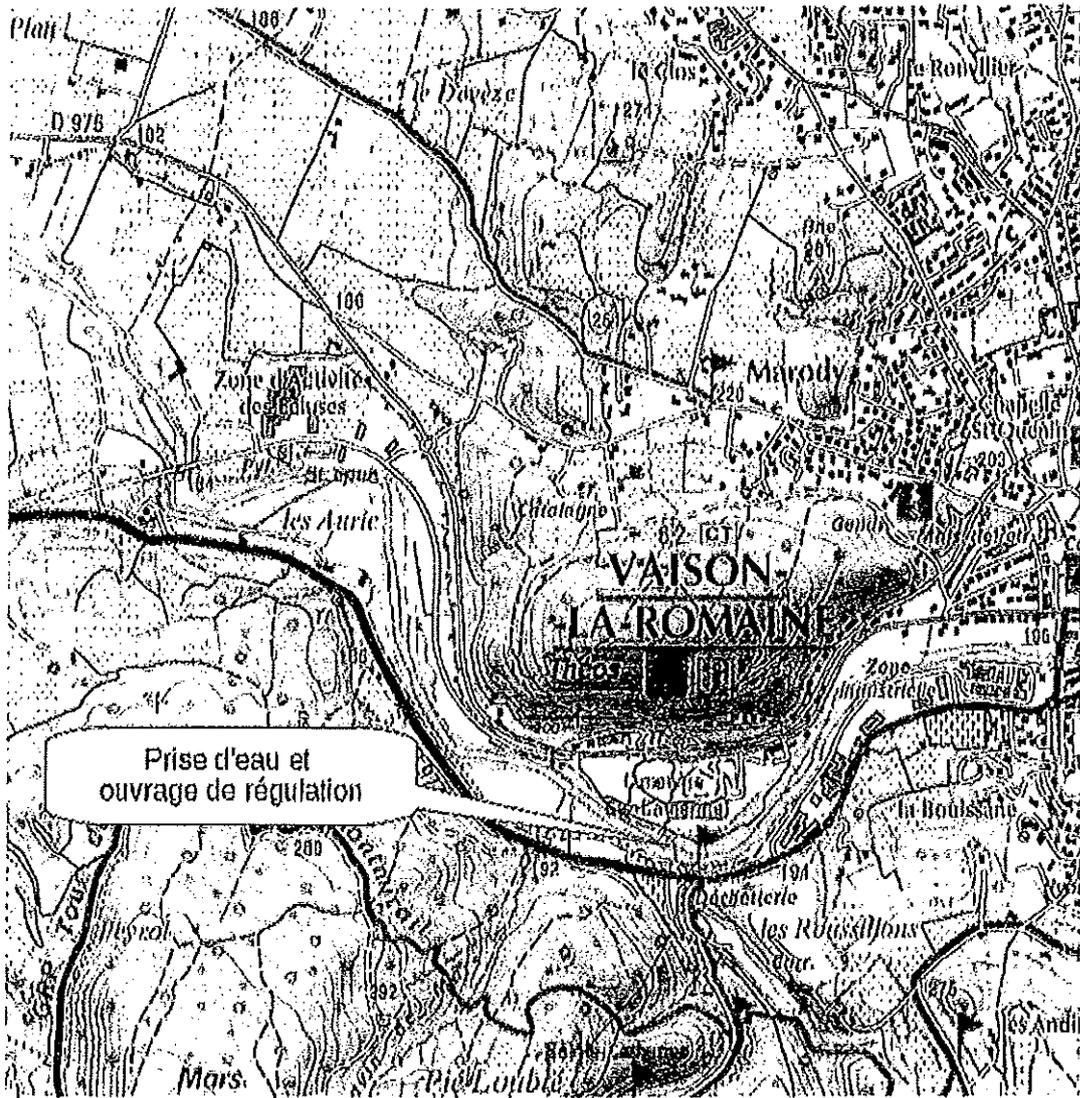
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

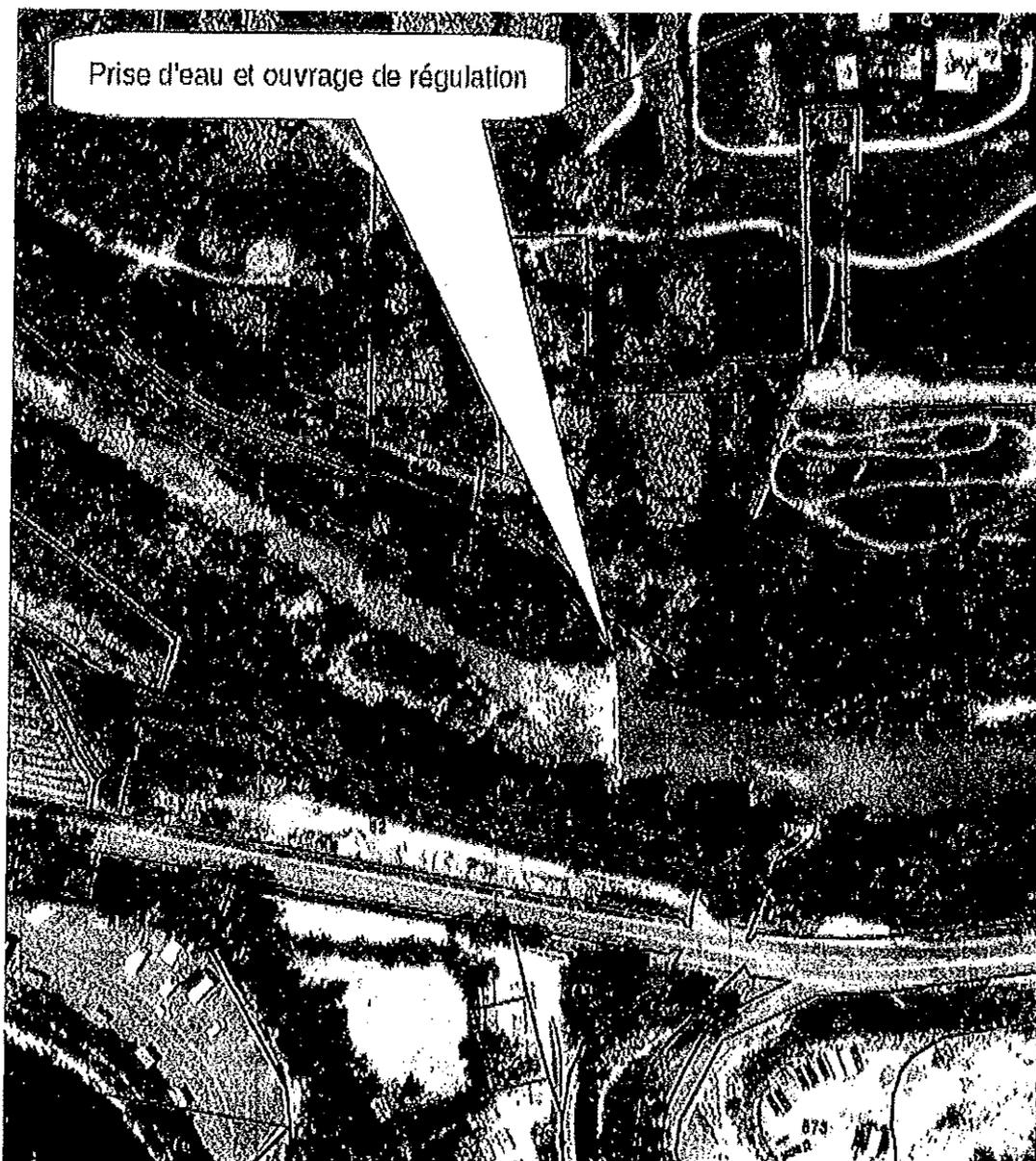
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du

Plan de situation des ouvrages de l'ASA des arrosages de Roaix
concernés par l'autorisation préfectorale



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du

Plan cadastral des ouvrages de l'ASA des arrosages de Roaix
concernés par l'autorisation préfectorale





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt
Dossier suivi par : Gilles BLANC
Tél : 04.88.17.85.71
Courriel : gilles.blanc@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2015-00013

ARRÊTÉ

modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé
par l'association syndicale autorisée du canal du Moulin de Rasteau
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement

Communes de RASTEAU et de ROAIX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-17 à L. 214-18, R. 214-1 à R. 214-6, R. 214-17 à R. 214-19, R. 214-57 à R. 214-60 et R. 214-111 à R. 214-113 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. ;
- VU l'accord du 14 avril 1290 entre Giraud, évêque de Vaison et Richard de Petri, précepteur des Templiers de Roaix, qui atteste de l'existence et l'usage du canal des eaux des moulins de Rasteau et de Roaix avant 1791 et de son statut d'ouvrage fondé en titre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1955 d'autorisation d'exécuter, dans la rivière Ouvèze, les travaux de construction d'un barrage et d'un canal d'aménée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-07-28-0010-SPCARP du 28 juillet 2008 pour la mise en conformité des statuts de l'ASA du canal du Moulin de Rasteau ;
- VU les conclusions de l'étude d'estimation des volumes prélevables réalisée en 2010-2013 sur le bassin versant de l'Ouvéze classé en déficit quantitatif au titre du SDAGE, notifiées le 18 février 2014 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le courrier de la DDT de Vaucluse en date du 6 juin 2014 relatif au relèvement du débit réservé des prises d'eau sur le bassin de l'Ouvèze ;

VU le courrier du 26 février 2015 de Monsieur le président de l'ASA du canal du Moulin de Rasteau en réponse au projet d'arrêté transmis en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis des services consultés en date du 21 mai 2015 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST de Vaucluse dans sa séance du 28 mai 2015 ;

VU le courrier du 10 juin 2015 de Monsieur le président de l'ASA du canal du Moulin de Rasteau dans le cadre de la phase contradictoire POST-CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT l'article L. 214-6 du code de l'environnement qui prévoit que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés ainsi que les ouvrages fondés en titre ;

CONSIDERANT l'article R. 214-17 du code de l'environnement qui permet au Préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant des mesures additionnelles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages ;

CONSIDERANT l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur la nécessité de maintenir dans le cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT la confirmation du déficit quantitatif de la ressource en eau sur le bassin de l'Ouvèze et la nécessité de mise en place d'actions issues du plan de gestion de la ressource en eau afin de parvenir à un l'objectif d'une réduction globale de 30 % des prélèvements ;

CONSIDERANT que le délai de mise en application de ces actions de résorption du déficit, nécessite de fixer, à titre temporaire, pendant la période d'étiage, des débits réservés inférieurs aux seuils prévus au I de l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet objectif nécessitera une révision des autorisations des prélèvements tel que fixés dans ce présent arrêté ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1^{er}: Prélèvement

Le droit fondé en titre de l'ASA du canal du Moulin de Rasteau, sise Hôtel de ville à 84110 RASTEAU, est complété par les dispositions suivantes :

L'association syndicale représentée par son président, est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Ouvèze afin d'assurer la distribution d'eau brute pour un usage essentiellement d'irrigation agricole, selon les prescriptions réglementaires suivantes :

Description de l'ouvrage de prélèvement

Prise d'eau et ouvrage de régulation

- | | |
|----------------------------|--|
| - Commune d'implantation | : Roaix |
| - Lieu-dit | : le Bosquet |
| - Parcellaire | : OA n° 1131 |
| - Coordonnées (Lambert 93) | : X = 860 629 Y= 6 351 077 |
| - Type d'ouvrage | : canal de dérivation creusé en lit mineur
en rive droite de l'Ouvéze |
| - Mode de prélèvement | : prélèvement gravitaire par dérivation
des eaux superficielles |

Autorisation de prélèvement en aval de la prise d'eau sous réserve du respect du débit réservé défini à l'article 2 :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Débit maximal instantané | : 30 l/s, soit 108 m3/h |
| - Volume maximal annuel | : 450 000 m3 |
| - Volume maximal en période d'étiage | : 340 000 m3
du 1 ^{er} juillet au 30 septembre. |

Les prélèvements sont autorisés du 1^{er} avril au 31 octobre.

Débit horaire maximum cumulé prélevé par l'ASA du canal du Moulin de Rasteau dans la rivière Ouvèze : 108 m3/h.

Seuil réglementaire au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement -
Rivière Ouvèze (tronçon d'Entrechaux à Roaix) :

- Seuil de déclaration 2 % : 22,5 m3/h
- Seuil d'autorisation 5 % : 56 m3/h

Les prélèvements constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <i>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation). - 5 % débit de référence cours d'eau</i>	AUTORISATION	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVO0754085A</i>

Dans le cadre de l'application du Plan de Gestion de la Ressource en Eau qui sera mis en place sur le bassin de l'Ouvèze, classé en secteur déficit quantitatif au titre du SDAGE, les autorisations de prélèvements et les prescriptions de ce présent arrêté pourront être modifiées ou complétées afin d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : Débit réservé

Le droit fondé en titre de l'ASA du canal du Moulin de Rasteau, sise Hôtel de ville à 84110 RASTEAU, est complété par les dispositions suivantes :

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au droit des ouvrages est modulée suivant deux périodes comme indiqué ci-après :

Débit réservé à respecter dans la rivière Ouvèze au droit de la prise d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Durant la période d'étiage du 1^{er} juillet au 30 septembre :
174 l/s, soit le 1/20 du module naturel
- Hors période d'étiage : 464 l/s, soit le 1/7,5 du module naturel

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Moyen de mesure

L'ouvrage de prélèvement défini à l'article 1 du présent arrêté, doit être équipé d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié des débits et volumes prélevés.

L'ASA du canal du Moulin de Rasteau est tenue d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

En tout état de cause, l'ASA du canal du Moulin de Rasteau devra s'assurer du bon fonctionnement des moyens de mesure avant le début de chaque saison d'irrigation.

L'ASA du canal du Moulin de Rasteau est tenue de consigner sur un registre prévu à cet effet, à une fréquence a minima hebdomadaire, les débits instantanés prélevés.

L'ASA du canal du Moulin de Rasteau est tenue de consigner sur un registre prévu à cet effet, à une fréquence mensuelle :

- les périodes d'ouverture et de fermeture de l'ouvrage de prélèvement, en particulier pour le respect du débit réservé,
- le débit de prélèvement moyen mensuel,
- les volumes mensuels prélevés,
- les travaux d'entretien ou de contrôle des ouvrages,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ensemble de ces informations est conservé durant 3 ans minimum et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Un bilan annuel sera réalisé à l'issue de chaque saison d'irrigation. L'ensemble des informations est transmis sous trois mois à la direction départementale des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Respect du débit réservé

L'ASA du canal du Moulin de Rasteau est tenue d'assurer en permanence un débit réservé minimal au droit de son ouvrage de prélèvement défini à l'article 1 du présent arrêté.

Si le débit dans la rivière à l'amont immédiat de l'ouvrage de prélèvement est inférieur aux valeurs fixées par l'article 2, aucun prélèvement n'est autorisé.

L'ASA du canal du Moulin de Rasteau est tenue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le respect du débit réservé. La mise en conformité de ces équipements par la réalisation de travaux si nécessaire devra intervenir sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect des valeurs de débit réservé est mis en œuvre à partir de la saison d'irrigation 2015.

Les valeurs de débit réservé sont applicables pour une durée de 6 ans à partir de la notification du présent arrêté et pourront être révisées à la vue des nouvelles données acquises sur l'hydrologie de la rivière Ouvèze en période d'étiage.

ARTICLE 5 : Respect des arrêtés de restriction d'usage de l'eau

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de Vaucluse, il sera fait application des mesures prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

L'ASA du canal du Moulin de Rasteau est tenue de procéder sur son ouvrage de prélèvement, aux manœuvres nécessaires permettant de réduire les débits autorisés à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux valeurs réglementaires applicables en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'ASA du canal du Moulin de Rasteau transmettra pour agrément par le service de la police de l'eau, le protocole d'organisation mis en place en vue de répondre aux prescriptions de réduction des prélèvements telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Modification de l'ouvrage de prélèvement

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Vaucluse.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Rasteau et de Roaix.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de Rasteau et de Roaix pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairies de Rasteau et de Roaix.

Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairies de Rasteau et de Roaix.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires,
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le maire de Rasteau et Roaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ASA du canal du Moulin de Rasteau.

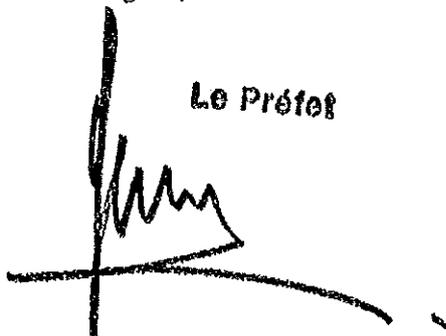
Une copie sera adressée pour information :

- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale,
- à la fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 JUL. 2015

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

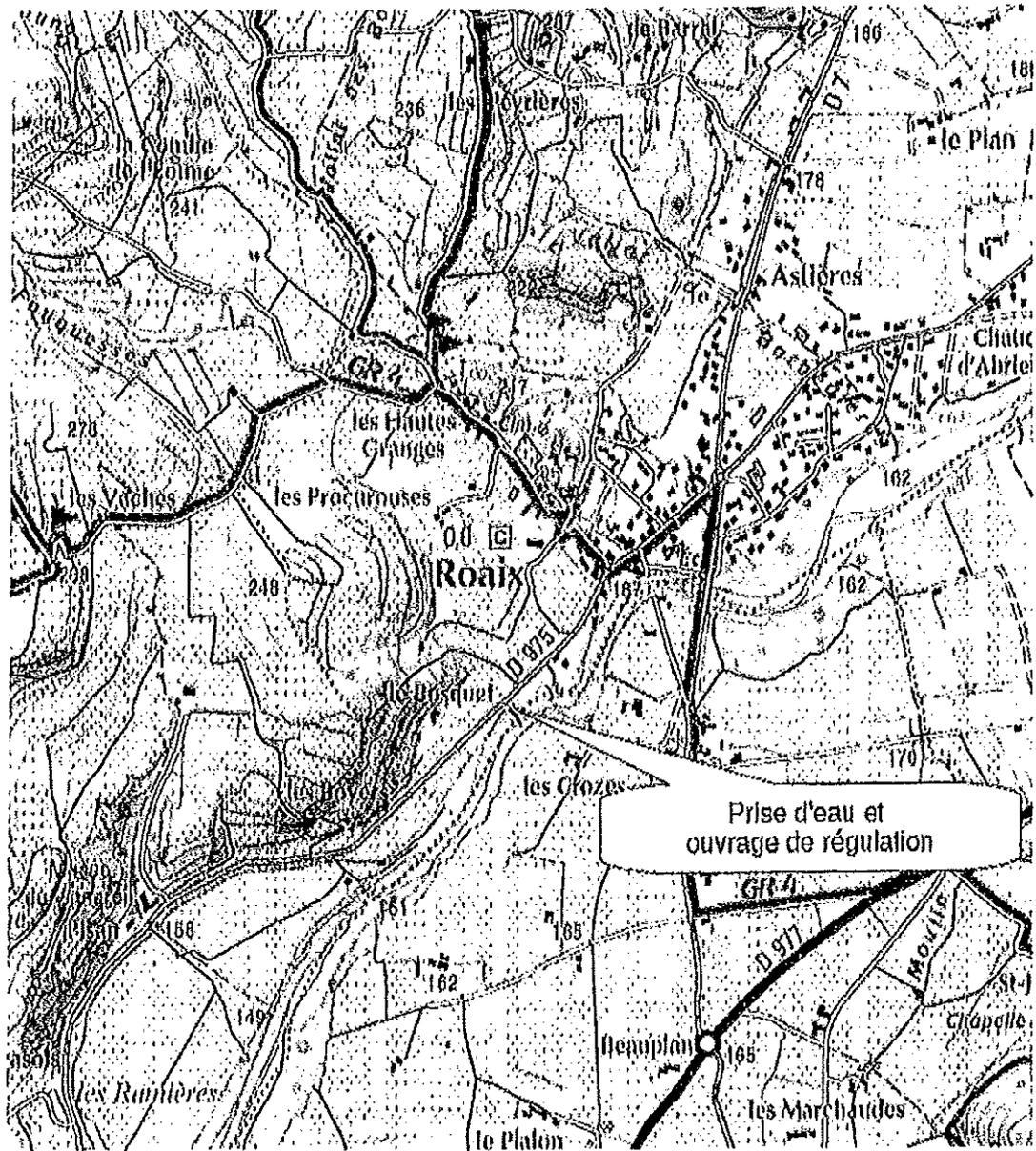
Le Préfet



Bernard GONZALEZ

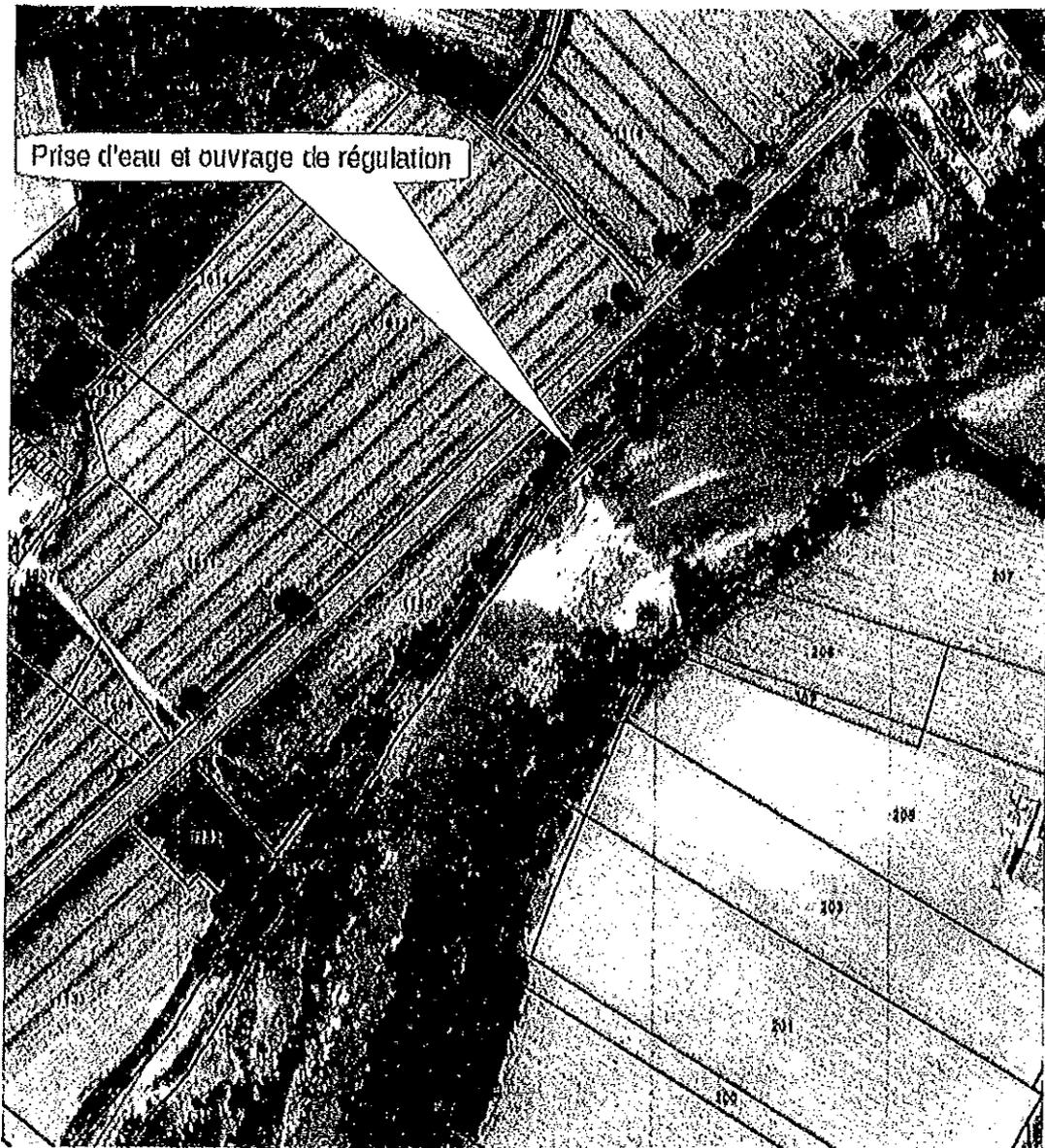
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du

Plan de situation des ouvrages de l'ASA du canal du Moulin de Rasteau
concernés par l'autorisation préfectorale



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du

Plan cadastral des ouvrages de prélèvement de l'ASA du canal du Moulin de Rastreau





Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt
Dossier suivi par : Gilles BLANC
Tél : 04.88.17.85.71
Courriel : gilles.blanc@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2015-00014

ARRÊTÉ

modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé
par l'association syndicale autorisée d'irrigation Ouvèze-Ventoux
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement

Commune d'ENTRECHAUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-17 à L. 214-18, R. 214-1 à R. 214-6, R. 214-17 à R. 214-19, R. 214-57 à R. 214-60 et R. 214-111 à R. 214-113 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. ;
- VU l'existence en 1650 du canal du Moulin utilisé par le seigneur d'Entrechaux mentionné sur la carte de Cassini, qui atteste de l'existence et de l'usage du canal avant 1791 et de son statut d'ouvrage fondé en titre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1992 portant conversion de l'association syndicale libre d'irrigation Ouvèze-Ventoux à Entrechaux en association syndicale autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Fontareau à Entrechaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-07-01-0060-SPCARP du 1 janvier 2008 pour la mise en conformité des statuts de l'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux ;
- VU les conclusions de l'étude d'estimation des volumes prélevables réalisée en 2010-2013 sur le bassin versant de l'Ouvéze classé en déficit quantitatif au titre du SDAGE, notifiées le 18 février 2014 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le courrier de la DDT de Vaucluse en date du 6 juin 2014 relatif au relèvement du débit réservé des prises d'eau sur le bassin de l'Ouvèze et le courrier en réponse du président de l'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux en date du 31 juillet 2014 ;

VU le courrier du 9 avril 2015 de Monsieur le président de l'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux en réponse au projet d'arrêté transmis en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis des services consultés en date du 21 mai 2015 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST de Vaucluse dans sa séance du 28 mai 2015 ;

VU le courrier du 22 juin 2015 et le mail du 25 juin 2015, de Monsieur le président de l'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux dans le cadre de la phase contradictoire POST-CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT l'article L. 214-6 du code de l'environnement qui prévoit que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés ainsi que les ouvrages fondés en titre ;

CONSIDERANT l'article R. 214-17 du code de l'environnement qui permet au Préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant des mesures additionnelles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages ;

CONSIDERANT l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur la nécessité de maintenir dans le cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT la confirmation du déficit quantitatif de la ressource en eau sur le bassin de l'Ouvèze et la nécessité de mise en place d'actions issues du plan de gestion de la ressource en eau afin de parvenir à un l'objectif d'une réduction globale de 30 % des prélèvements ;

CONSIDERANT que le délai de mise en application de ces actions de résorption du déficit, nécessite de fixer, à titre temporaire, pendant la période d'étiage, des débits réservés inférieurs aux seuils prévus au I de l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet objectif nécessitera une révision des autorisations des prélèvements tels que fixés dans ce présent arrêté ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1^{er} : Prélèvement

Le droit fondé en titre de l'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux, sise le Prayal du moulin, 786, chemin du plan à 84340 ENTRECHAUX, est complété par les dispositions suivantes :

L'association syndicale représentée par son président, est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Ouvèze afin d'assurer la distribution d'eau brute pour un usage essentiellement d'irrigation agricole, selon les prescriptions réglementaires suivantes :

Description de l'ouvrage de prélèvement

Prise d'eau et ouvrage de régulation

- Commune d'implantation : Entrechaux
- Lieu-dit : Pont Saint Michel
- Parcellaire : OB n° 0074
- Coordonnées (Lambert 93) : X = 870 652 Y = 6 350 048
- Type d'ouvrage : canal de dérivation creusé en lit mineur en rive gauche de l'Ouvéze
- Mode de prélèvement : prélèvement gravitaire par dérivation des eaux superficielles

Autorisation de prélèvement en aval de la prise d'eau sous réserve du respect du débit réservé défini à l'article 2 :

- Débit maximal instantané : 250 l/s, soit 900 m³/h
- Volume maximal annuel : 2 500 000 m³
- Volume maximal en période d'étiage : 1 875 000 m³
du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Les prélèvements sont autorisés du 15 mars au 31 octobre.

Débit horaire maximum cumulé prélevé par l'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux dans la rivière Ouvèze : 900 m³/h.

Seuil réglementaire au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement -
Rivière Ouvèze (tronçon d'Entrechaux à Roaix) :

- Seuil de déclaration 2 % : 22,5 m³/h
- Seuil d'autorisation 5 % : 56 m³/h

Les prélèvements constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <i>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/h ou à 5 % de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation). - 5 % débit de référence cours d'eau</i>	AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVO0754085A

Dans le cadre de l'application du Plan de Gestion de la Ressource en Eau qui sera mis en place sur le bassin de l'Ouvèze, classé en secteur déficit quantitatif au titre du SDAGE, les autorisations de prélèvements et les prescriptions de ce présent arrêté pourront être modifiées ou complétées afin d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : Débit réservé

Le droit fondé en titre de l'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux, sise le Prayal du moulin, 786, chemin du plan à 84 340 ENTRECHAUX, est complété par les dispositions suivantes :

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au droit des ouvrages est modulée suivant deux périodes comme indiqué ci-après :

Débit réservé à respecter dans la rivière Ouvèze au droit de la prise d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Durant la période d'été du 1^{er} juillet au 30 septembre :
150 l/s, soit le 1/20 du module naturel
- Hors période d'été : 401 l/s, soit le 1/7,5 du module naturel

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Moyen de mesure

L'ouvrage de prélèvement défini à l'article 1 du présent arrêté, doit être équipé d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié des débits et volumes prélevés.

L'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux, est tenue d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

En tout état de cause, l'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux devra s'assurer du bon fonctionnement des moyens de mesure avant le début de chaque saison d'irrigation.

L'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux est tenue de consigner sur un registre prévu à cet effet, à une fréquence a minima hebdomadaire, les débits instantanés prélevés.

L'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux est tenue de consigner sur un registre prévu à cet effet, à une fréquence mensuelle :

- les périodes d'ouverture et de fermeture de l'ouvrage de prélèvement, en particulier pour le respect du débit réservé,
- le débit de prélèvement moyen mensuel,
- les volumes mensuels prélevés,
- les travaux d'entretien ou de contrôle des ouvrages,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ensemble de ces informations est conservé durant 3 ans minimum et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Un bilan annuel sera réalisé à l'issue de chaque saison d'irrigation. L'ensemble des informations est transmis sous trois mois à la direction départementale des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Respect du débit réservé

L'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux est tenue d'assurer en permanence un débit réservé minimal au droit de son ouvrage de prélèvement défini à l'article 1 du présent arrêté.

Si le débit dans la rivière à l'amont immédiat de l'ouvrage de prélèvement est inférieur aux valeurs fixées par l'article 2, aucun prélèvement n'est autorisé.

L'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux est tenue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le respect du débit réservé. La mise en conformité de ces équipements par la réalisation de travaux si nécessaire devra intervenir sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect des valeurs de débit réservé est mis en œuvre à partir de la saison d'irrigation 2015.

Les valeurs de débit réservé sont applicables pour une durée de 6 ans à partir de la notification du présent arrêté et pourront être révisées à la vue des nouvelles données acquises sur l'hydrologie de la rivière Ouvèze en période d'étiage.

ARTICLE 5 : Respect des arrêtés de restriction d'usage de l'eau

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de Vaucluse, il sera fait application des mesures prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

L'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux est tenue de procéder sur son ouvrage de prélèvement, aux manœuvres nécessaires permettant de réduire les débits autorisés à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux valeurs réglementaires applicables en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux transmettra pour agrément par le service de la police de l'eau, le protocole d'organisation mis en place en vue de répondre aux prescriptions de réduction des prélèvements telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Modification de l'ouvrage de prélèvement

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Vaucluse.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Entrechaux.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie d'Entrechaux pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :
– par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairie d'Entrechaux.

Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie d'Entrechaux.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires,
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le maire d'Entrechaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux.

Une copie sera adressée pour information :

- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale,
- à la fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 JUIL. 2015

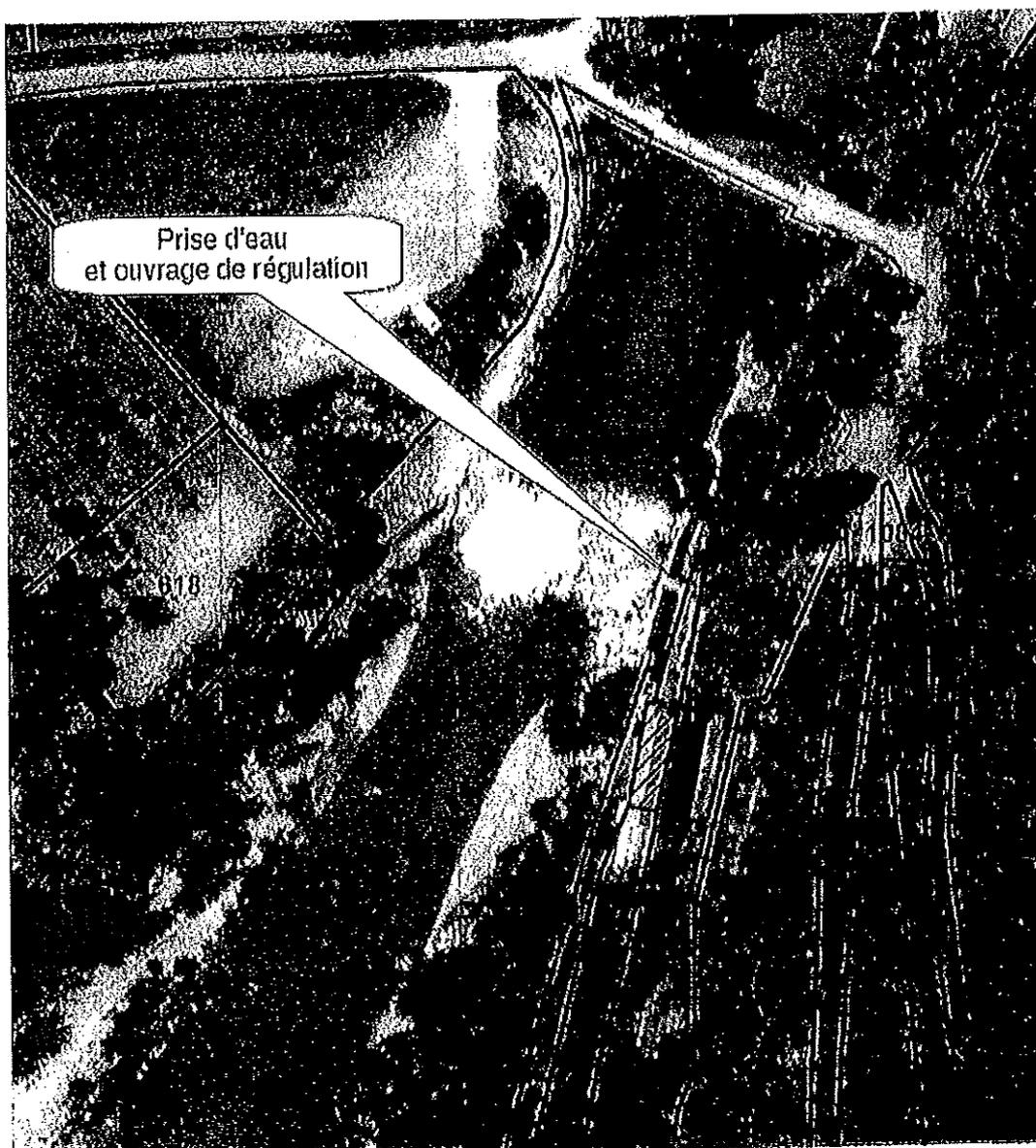
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du

Plan cadastral des ouvrages de l'ASA d'irrigation Ouvèze-Ventoux
concernés par l'autorisation préfectorale



61.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

réglementant l'accès et la circulation dans les massifs
forestiers du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le code forestier, et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 portant modification de l'arrêté de création et renouvellement des membres non fonctionnaires participant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012096-004 du 5 avril 2012 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

Considérant que des interventions sont toutefois nécessaires pour assurer la gestion cynégétique dans les massifs concernés, et que pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de circulation; que pour des raisons de sécurité, ces dérogations doivent être limitées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ,

A R R E T E

Titre I

Dispositions particulières en cas de risque exceptionnel d'incendie de forêt

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} juillet au 15 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers de Vaucluse est **interdit** à toute personne, **les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque exceptionnel** par l'antenne Météo France de Valabre.

L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie est diffusée aux maires de toutes les communes du département par le serveur d'alerte de la préfecture la veille pour le lendemain.

Une borne d'information est consultable au :

Tél. : 04 88 17 80 00

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale,
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc...). Avant l'intervention, une information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47) en utilisant le formulaire fourni à l'annexe 3.

Titre II

Modalités d'accès aux massifs forestiers en dehors des cas prévus à l'article 1^{er}

ARTICLE 3 :

Article 3-1 : Accès des personnes

a) L'accès des personnes est libre du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers de Bollène-Uchaux, de Rasteau-Cairanne, des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux, **sauf en période de risque exceptionnel.**

b) L'accès des personnes est libre du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque faible, léger, modéré ou sévère par l'antenne Météo France de Valabre.

c) L'accès des personnes est autorisé du 1^{er} juillet au 15 septembre, mais seulement de 5h à 12h dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque très sévère par l'antenne Météo France de Valabre.

A titre dérogatoire, l'accès aux sites énumérés en annexe 1 est autorisé de 5h à 20h.

- d) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
- Aux personnes encadrées par un professionnel muni d'une autorisation sécurité-environnement délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et doté d'un moyen de communication (portable) permettant de joindre les services de secours d'urgence en cas de nécessité,
 - Aux entreprises de travaux forestiers munies d'une attestation de commande de travaux et équipées de moyens de première intervention (extincteur) et de communication (portable).

Article 3-2 : Manifestations en milieu forestier

a) Du 1^{er} juillet au 15 septembre toute manifestation publique en milieu forestier est interdite à plus de 200 mètres à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés.

b) Les manifestations en milieu forestier peuvent être autorisées dans la limite des 200 mètres à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés, par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire en Préfecture, sur le modèle d'imprimé de l'annexe 2, accompagné du plan de situation du lieu concerné (plan topographique au 1/10000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, les zones de stationnement des véhicules), au moins deux mois avant la date prévue.

Ladite autorisation ne pourra déroger aux dispositions prévues par l'article 1^{er}.

Article 3-3 : Circulation des véhicules à moteur

a) Du 1^{er} juillet au 15 septembre, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon, des Collines de Basse Durance, ainsi que les chemins goudronnés de Vidauque et du Trou du Rat du massif du Petit Luberon.

- b) L'accès est autorisé du 1^{er} juillet au 15 septembre :
- aux véhicules des propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci,
 - aux véhicules des agents du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL),
 - aux véhicules des agents du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF),
 - aux véhicules des agents du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
 - aux véhicules de l'unité expérimentale de recherche « Écologie Forêt Méditerranéenne » de l'INRA,
 - aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
 - aux éleveurs dans l'obligation d'alimentation des troupeaux,

- aux véhicules du Centre d'Étude et de Réalisation Pastorale Alpes Méditerranée (CERPAM),
- aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier,
- aux véhicules de personnes ou de sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire,
- aux véhicules des personnes ou des sociétés chargées par les résidents, mentionnés au premier alinéa de l'article 2, d'intervenir à leur domicile. Ils devront toutefois emprunter obligatoirement l'itinéraire le plus court pour accéder à leur lieu de travail.

Cet accès n'est autorisé que de 5h à 20 h sauf en prévision de danger météorologique **exceptionnel**. Cette prévision est consultable à la borne d'information au numéro de téléphone : 04 88 17 80 00.

Article 3-4 : Dérogations

Sous réserve du respect des dispositions prévues dans l'article 1 et afin d'assurer la gestion cynégétique, des dérogations pourront être accordées à chaque société de chasse.

Elles seront accordées uniquement pour la période de 5h à 12h, et seront révocables à tout moment notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les demandes de dérogation présentées par les sociétés de chasse et limitées à deux véhicules, seront déposées à la direction départementale des territoires après visa du maire de la commune concernée.

L'autorisation de circuler devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 :

Pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre, le bivouac et le camping sauvage sont interdits à l'intérieur des massifs forestiers de Vaucluse.

Titre III **Sanctions pénales**

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

Titre IV
Modalités d'application

ARTICLE 6 :

La période réglementée pourra être prolongée si les conditions de risque d'incendie le justifient.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2012096-004 du 5 avril 2012 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

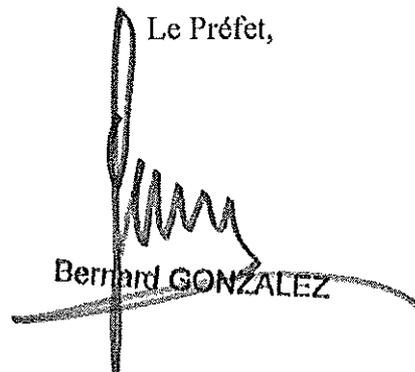
ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, le directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le délégué départemental de Météo France, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président du conseil départemental de Vaucluse, au président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, au président du parc naturel régional du Luberon, au président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au président du centre régional de la propriété forestière.

Fait à Avignon, le 24 JUIL, 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

**Préfecture de Vaucluse - Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans
les massifs forestiers
ANNEXE 1**

**SITES DONT L'ACCÈS EST AUTORISÉ DE 5H À 20H
EN PÉRIODE DE RISQUE TRÈS SÉVÈRE
A TITRE DÉROGATOIRE**

Massif des Monts de Vaucluse	Massif du Luberon
- Le Colorado provençal à Rustrel sur les sites suivants : - Sentier du Sahara	- Cédraie du Petit Luberon, sur la partie balisée (communes de Lacoste et de Bonnieux)
	- Vallon de l'Aiguebrun à Buoux

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture, au moins deux mois avant la date prévue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09

Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers (annexe 2)

DEMANDE D'AUTORISATION
DE MANIFESTATION EN ZONE SENSIBLE AUX FEUX DE FORETS
(dans la bande des 200 m à l'intérieur des bois et forêts, et terrains assimilés)
du 1er juillet au 15 septembre

Identité et coordonnées de la personne responsable

M. Mme Mlle

[Empty box for name]

Adresse : [Empty box]

Code postal : [Empty box] Commune : [Empty box]

Téléphone : [Empty box]

Manifestation prévue

Objet de la manifestation : [Empty box]

Date et heure de la manifestation : [Empty box]

Lieu exact : [Empty box]

Estimation du nombre de personnes prévues : [Empty box]

Accès : [Empty box]

Surface disponible pour l'accueil du public : [Empty box]

Surface disponible pour le stationnement des véhicules : [Empty box]

Dispositif préventif prévu : [Empty box]

Fait à [Empty box]

le [Empty box]

(signature)

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture, au moins deux mois avant la date prévue :
Les Services de l'État en Vaucluse - Préfecture de Vaucluse - SIDPC - 84905 AVIGNON cedex 09
Pièces à joindre :
- Formulaire complété
- Carte topographique au 1/10000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, les zones de stationnement des véhicules

Avant l'intervention, cette information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09

Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers (annexe 3)

Avis d'information au CODIS d'intervention sur les réseaux en zone sensible aux feux de forêts

(dans la bande des 200 m à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis) du 1er juillet au 2ème vendredi de septembre

Identité et coordonnées de la société intervenante

Société :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax : Courriel :

Nom Prénom du responsable sur le site d'intervention:

Téléphone portable:

Donneur d'ordre

Intervention prévue

Objet de l'intervention :

Date et heure de l'intervention :

Lieu d'intervention :

Commune

Lieu exact :

Accès :

Estimation du nombre de personnes prévues et des moyens matériels utilisés pour l'intervention

Fait à

le (signature)

Pièces à joindre :

- Formulaire complété
- Carte topographique au 1/25 000 indiquant la localisation précise de l'intervention.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par :
Françoise BEAUMONT- Barbara HOFFMANN
Tél : 04 88 17 85 70 - 04 88 17 85 91
Télécopie : 04 88 17 82 82
Courriel : françoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en
compatibilité (MEC) du PLU de Vedène et du SCoT du bassin de vie
d'Avignon dans le cadre du projet de reprise de l'usine Continentale
Nutrition pour l'aménagement d'une plate-forme logistique.

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, et R.123-23-3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.126-1, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;
- VU la délibération n°33 du 24 juin 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a engagé la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général et sur la mise en compatibilité du PLU ;
- VU la délibération n°2013-0512-12 du 5 décembre 2013 du Conseil Municipal de la commune de Vedène ;

VU la délibération n°2014-01 du 03 février 2014 du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon ;

VU le procès-verbal du 10 avril 2015 de l'examen conjoint ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon du 10 juin 2015 sollicitant le préfet pour l'organisation de la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier joint à l'appui de cette demande comportant notamment une évaluation environnementale ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale en date du 08 juin 2015 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 dans le Vaucluse ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0012 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, chargé des fonctions de directeur de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet – Date et durée de l'enquête

Une enquête publique est ouverte du **07 Septembre 2015 au 06 Octobre 2015 inclus** (30 jours), relative à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune de Vedène et du SCoT du bassin de vie d'Avignon dans le cadre du projet de reprise de l'usine Continentale Nutrition pour l'aménagement d'une plateforme logistique.

Cette enquête se déroulera sur la commune de Vedène.

ARTICLE 2 : Identité de la personne responsable du projet

Le responsable du projet est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, 320 chemin des Meinajariès – BP 1259 Agroparc – 84911 Avignon cedex 9. Le téléphone est le 04 90 84 47 00.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Didier PAOLI par mail : didier.paoli@agglo-grandavignon.fr ou téléphone : 04 90 84 47 22.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Nîmes du 23 juin 2015 n°E15000068/84, Monsieur Jean-Pierre DEBELLE, Proviseur 1ère catégorie hors classe, en retraite, est désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guy BEUGIN, Capitaine de Police, en retraite, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur Debelle, Monsieur Beugin le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier et observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairie de Vedène du **07 septembre 2015 au 06 Octobre 2015 inclus** et mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

– Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête publique
Hôtel de Ville - 11 rue Jean Moulin – BP 91 - 84964 VEDENE

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de Vedène. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des Territoires de Vaucluse (Service Eau et Milieux Naturels) dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Lieux, date et horaires des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations en mairie de Vedène, aux jours et heures suivants :

- Lundi 7 septembre de 9h à 12h,
- Mardi 15 septembre de 14h à 17h,
- Mercredi 23 septembre de 14h à 17h,
- Vendredi 2 octobre de 9h à 12h,
- Mardi 6 octobre de 14h à 17h.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

1) **par publication**, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la Direction départementale des Territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur.

2) **par affichage**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des communes de Vedène et de Saint-Saturnin-lès-Avignon, aux lieux habituels d'affichage visible au public à tout heure.
L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui adresseront au préfet de Vaucluse (Direction départementale des Territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) **Le responsable du projet procédera**, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.
Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de Vaucluse - (Direction départementale des Territoires) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet de Vaucluse (Direction départementale des Territoires) adressera, dès leur réception une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Vedène pour être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la Direction départementale des Territoires de Vaucluse – Service Eau et Milieux Naturels ainsi que sur le site de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

ARTICLE 8 : Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de Vaucluse soumettra au Conseil Municipal de Vedène le dossier d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vedène et du SCoT du bassin de vie d'Avignon, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le Conseil Municipal de Vedène disposera alors d'un délai de deux mois pour approuver la mise en comptabilité du PLU de Vedène avec le projet.

A défaut, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon transmettra l'ensemble du dossier au Préfet de Vaucluse qui statuera et notifiera sa décision au maire de Vedène, dans les deux mois suivant la réception de l'ensemble du dossier, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

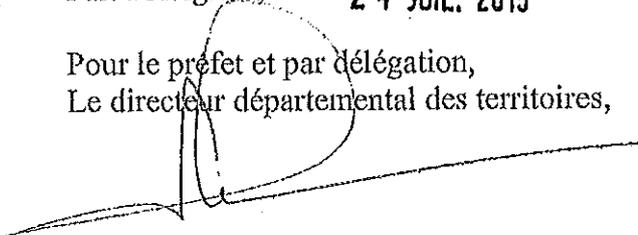
ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Maire de Vedène, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire enquêteur, à son suppléant et au Tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 24 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean-Louis ROUSSEL



- 75

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à Vedène, 384 avenue de la libération
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0013 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Vedène,

VU la délibération n° 2013_1507_11 en date du 15 juillet 2013 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la convention opérationnelle habitat en multi sites à l'échelle du Grand Avignon signée entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon le 30 janvier 2009 dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'Habitat à l'échelle du territoire communautaire ;

VU la délibération n°17 en date du 18 juillet 2013 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon approuvant l'inscription du site « Libération-Prairies » dans les périmètres d'intervention de la convention multi sites ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître PANAYE, notaire à Piolenc, représentant Madame MANIGAND Régine, reçue en mairie le 09 juin 2015 et portant sur la vente d'une propriété non bâtie située au 384 avenue de la libération à Vedène, cadastrée AP 354, d'une emprise de 695 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé au 384, avenue de la libération à Vedène, cadastrée AP 354, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

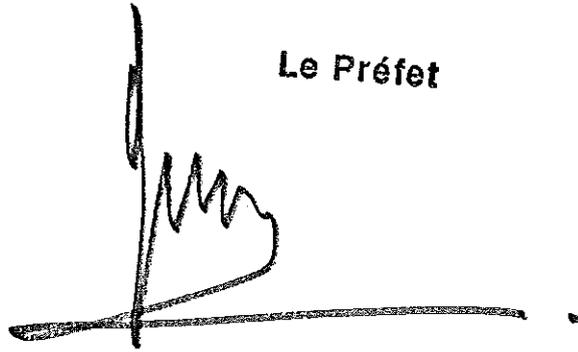
Le bien concerné par le présent arrêté se situe au 384, avenue de la libération à Vedène, cadastrée AP 354.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 24 JUL. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and several loops and curves on the right, ending in a horizontal line.

Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC
et Françoise BEAUMONT

ARRÊTÉ
portant restriction des usages de l'eau sur certains
bassins versants du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 211-3, R 211-66 à R 211-69 et R 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2215-1 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet de bassin du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté cadre départemental, approuvé par arrêté préfectoral n°SI 2008-07-03-0080-DDAF du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la pluviométrie actuelle reste déficitaire dans le département de Vaucluse et que les débits de certains cours d'eau laissent apparaître des valeurs inférieures aux seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental ;

CONSIDERANT l'avis du comité départemental sécheresse en date du 23 juillet 2015 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Mise en application du plan d'action sécheresse

Les bassins versants de la Durance naturelle, du Lez, du Sud Lubéron, du Calavon, de l'Ayguës, de l'Ouvèze, du Sud Ouest du Mont Ventoux, de la Nesque, secteurs 3,6,7,8,9,10,11,12 franchissent le seuil d'alerte. Les mesures de restriction détaillées aux articles 4 à 7 s'y appliquent à compter de la publication de cet arrêté.

Le seuil de vigilance sécheresse est franchi sur le reste du département de Vaucluse, bassins versants du Rhône, de la Meyne, et des Sorgues.

Aussi, une campagne de communication auprès du grand public et des principaux utilisateurs de l'eau afin de leur rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions doit être mise en œuvre.

ARTICLE 2 : Mesures applicables dans tout le département

Dans tout le département, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il est notamment recommandé de :

- Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...),
- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- Réduire les consommations d'eau domestique,
- Procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- Adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- Anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

ARTICLE 3 : Secteurs en alerte

La situation d'alerte est atteinte pour les secteurs suivants, comprenant les communes listées en annexe :

Secteur 3 : Bassin versant de la Durance Naturelle,

Secteur 6 : Bassin versant du Lez,

Secteur 7 : Bassin versant du sud Luberon,

Secteur 8 : Bassin versant du Calavon,

Secteur 9 : Bassin versant de l'Ayguës,

Secteur 10 : Bassin versant de l'Ouvèze,

Secteur 11 : Bassin versant du Sud Ouest du mont Ventoux,

Secteur 12 : Bassin versant de la Nesque.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction concernant les prélèvements dans les cours d'eau et nappes des secteurs en alerte : Aygues, Ouvèze, Nesque, Durance naturelle et des sous-secteur 6-2 du Lez aval et sous-secteur 8-2 du Calavon aval, les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements.

Sur l'ensemble des secteurs où les seuils d'alerte sont atteints, l'utilisation de l'eau est réglementée de la façon suivante :

Seuil d'alerte franchi dans le secteur	Usage agricole :
	<p>▶ Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis et jeunes plantations.</p>
	Autres usages :
	<p>▶ Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 heures à 19 heures. Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.</p> <p>▶ Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs, de 9 heures à 19 heures.</p> <p>▶ Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.</p> <p>▶ Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales (sauf ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).</p> <p>▶ Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p>

ARTICLE 5 : Mesures de restriction propres au secteur déficitaire du bassin amont du Lcz (sous-secteur 6-1)

Seuil d'alerte	<p>▶ Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvements s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou dans les décisions de déclaration ou autorisation individuelle. À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.</p> <p><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :</u></p> <p>▶ Interdiction de prélever et d'irriguer les dimanches et mercredis à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet, semis et jeunes plantations.</p> <p>▶ Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 heures à 19 heures. Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.</p> <p>▶ Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 heures à 19 heures.</p> <p>▶ Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.</p> <p>▶ Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).</p> <p>▶ Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p>
-----------------------	---

ARTICLE 6 : Mesures de restriction propres aux secteurs déficitaires du bassin amont du Calavon (sous-secteur 8-1) du Sud-Luberon et du Sud Ouest du Mont Ventoux

Seuil d'alerte	<p>▶ Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20% (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle. À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau..</p> <p><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes:</u></p> <p>▶ Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet, semis et jeunes plantations..</p> <p>▶ Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 heures à 19 heures. Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.</p> <p>▶ Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 heures à 19 heures.</p> <p>▶ Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.</p> <p>▶ Réduction des consommations d'eau de 10% pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).</p> <p>▶ Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p>
-----------------------	--

ARTICLE 7 : Mesures de restriction concernant les prélèvements d'eau des associations d'irrigation prélevant dans les secteurs en alerte

Seuil d'alerte franchi dans le secteur	<ul style="list-style-type: none">▶ Les organisations collectives d'irrigation doivent déposer, pour agrément, dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté cadre, à la police de l'eau de la DDT, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion permettant de faire ressortir une économie mensuelle globale des débits, calculée sur la base des droits d'eau de la même période, de 20 et 40 %.▶ Au franchissement du seuil d'alerte, elles mettent en application l'économie de 20 % .▶ Les organisations collectives d'irrigation qui n'ont pas déposé de règlement d'arrosage dans ce délai d'un mois doivent respecter et faire respecter à leurs membres le principe général des restrictions en seuils d'alerte et de crise.
---	---

ARTICLE 8 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du Code de l'Environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10.000m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 9 : Renforcement local des mesures

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire en application du code des collectivités territoriales (L 2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la MISEN de Vaucluse.

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins mensuelles (bimensuelles en été) et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

ARTICLE 10 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 août 2015.

ARTICLE 11– Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention de 5^e classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

ARTICLE 12 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée. Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux et un journal spécialisé.

ARTICLE 13 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Mesdames et Messieurs les maires du département, Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des Territoires, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 28 JUL. 2015

Le Préfet



Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté sécheresse du département du Vaucluse du 28 juillet 2015 :
Appartenance des communes aux zones d'alertes hydrographiques de gestion

COMMUNE	RHONE	DURANCE	SORGUES	MEYNE	VAUCLUSE							
ALTHEN LES PALUDS			2									
ANSOUIS						6						
APT							6					
AUBIGNAN										6		
AUREL												6
AURIBEAU						6	6					
AVIGNON	2	4										
BEAUMES DE VENISE											6	
BEAUMONT DE PERTUIS		4				6						
BEAUMONT DU VENTOUX												
BEDARRIDES			2									
BEDOIN												
BLAUVAC												
BOLLENE	2			4								
BONNIEUX						6	4					
BRANTES												
BUYSSON								4				
BUOUX						6						
CABRIERES D'AIGUES						6						
CABRIERES D'AVIGNON							4					
CADENET		4				6						
CADEROUSSE	2			2								
CAIRANNE								4				
CAMARET SUR AIGUES				2				4	4			
CAROMB											6	
CARPENTRAS											6	
CASENEUVE							6					
CASTELLET							6					
CAUMONT SUR DURANCE		4	2									
CAVAILLON		4				6	4					
CHATEAUNEUF DE GADAGNE			2									
CHATEAUNEUF DU PAPE	2			2						4		
CHEVAL BLANC		4				8	4					
COURTHEZON												
CRILLON LE BRAVE												6
CUCURON						6						
ENTRAIGUES SUR SORGUES			2									
ENTRECHAUX												
FAUCON										4		
FLASSAN												6
FONTAINE DE VAUCLUSE			2									
GARCAS								4				
GIGNAC								6				
GIGONDAS												
GORDES								4				
GOULT								4				
GRAMBOIS						6						
GRILLON					6							
JONQUERETTES			2									
JONQUIERES										4		
JOUCAS								4				
LACOSTE								4				
LA BASTIDE-DES-JOURDANS						6						
LA BASTIDONNE						6						
LAFARE												6
LAGARDE D'APT								6				
LAGARDE PAREOL									4			
LAGNES			2					4				
LAMOTTE DU RHONE	2											
LA MOTTE D'AIGUES												

COMMUNES	ENNEBES	PERNONS	SOUSBOIS	ALBY	LEZ	BOURBON	BOURBON	SAVIGNY							
LAPALUD	2														
LA ROQUE ALRIC													6		
LA ROQUE SUR PERNES															
LA TOUR D'AIGUES															
LAURIS		4													
LE BARROUX													6		
LE BEUCET															4
LE CRESTET												4			
LE PONTIET	2		2												
LE THOR			2												
LES BEAUMETTES								4							
LES TAILLADES															
LIoux								4							
L'ISLE SUR LA SORGUE			2												
LORIOU DU COMTAT													6		
LOURMARN															
MALAUCENE												4	6		
MALEMORT DU COMTAT													6		
MAUBEC								4							
MAZAN													6		4
MENERBES							6	4							
MERINDOL		4					6								
METHAMIS													6		4
MIRABEAU		4					6						6		
MODENE													6		
MONDRAGON	2											4			
MONIEUX															4
MONTEUX			2										6		
MORIERES LES AVIGNON			2												
MORMOIRON													6		
MORNAS	2						4								
MURS															4
OPPEDE															4
ORANGE				2								4			
PERNES LES FONTAINES													6		
PERTUIS		4					6								
PEYPIN-D'AIGUES							6								
PIOLENC	2											4			
PUGET		4					6								
PUYMERAS													4		
PUYVERT		4					6								
RASTEAU												4	4		
RICHERENCHES							5								
ROAIX													4		
ROBION													6		
ROUSSILLION													4		
RUSTREL													6		
SABLET													4		
SAIGNON													6		
SAINTE CECILE LES VIGNES													4		
SAINTE-CECILE LES VIGNES													4		
SAINT-CHRISTOL D'ALBION													6		
SAINT DIDIER															4
SAINT HIPPOLYTE GRAVEYRON													6		
SAINT LEGER DU VENTOUX													4		
SAINT MARCELLIN LES VAISON													4		
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON													6		
SAINT-MARTIN-DE-BRASQUE													6		
SAINT-PANTALEON													4		
SAINT PIERRE DE VASSOLS														6	
SAINT ROMAIN EN VIENNOIS													4		
SAINT ROMAN DE MALEGARDE													4		
SAINT-SATURNIN-LES-APT													4		
SAINT-SATURNIN-LES-APT													4		
SAINT SATURNIN LES AVIGNON			2												
SAINT TRINIT															4

COMMUNES	BOGNE	PIRANIE	SORGUES	ALBALE	LAVAL	SUD-EST	CESTON	VERDON	QUATZE	SAINT-REMY	SAINT-VALENTIN	SAINT-ETIENNE
SANNES						6						
SARRIANS									4	6		
SAULT							4			6		6
SAUMANE DE VAUCLUSE			2									
SAVOILLAN												
SEGURET									4			
SERIGNAN DU COMTAT								4				
SIVERGUES						6						
SORGUES	2		2						4			
SUZETTE									4	6		
TAILLADES						6	4					
TRAVAILLAN								4	4			
UCHAUX												
VACQUEYRAS								4	4	6		
VAISON LA ROMAINE								4	4			
VALREAS					5							
VAUGNES						6						
VEDENE			2									
VELLERON			2									
VENASQUE												4
VIENS							6					
VILLARS							4					
VILLEDIEU								4	4			
VILLELAURE		4				6						
VILLES SUR AUZON										6		
VIOLES									4			
VISAN					6				4			
VITROLLES-EN-LUBERON						6						

2
4
5
6

- Communes localisées en secteur en vigilance - article 2 de L'AP
- Communes localisées en secteur en alerte -article 4 de l'AP
- Communes localisées en secteur en alerte -article 5 de l'AP
- Communes localisées en secteur en alerte -article 6 de l'AP

Attention ! Il est de la responsabilité de chacun, de connaître dans quel secteur se trouve son prélèvement d'eau. A défaut, il faudra appliquer les restrictions les plus contraignantes activées par le Préfet dans la commune concernée.